

Conseil communal du 26 janvier 2023

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 22 décembre 2022.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h05.

Présents : MM Marc BOLLAND

Bourgmestre-Président

Echevins

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA

~~Ann BOSSCHEM~~, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,

Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE (arrivée à 20h06 – vote à partir du point n° 1), Sabine DE KOKER,

Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS, René GOREUX, Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT,

~~Caroline PETIT~~, Christophe RENERY, Cécile SLECHTEN ANDRE, Nicolas WEBER

Conseillers

~~Marie GREFFE~~

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022.
2. Rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions – Année 2022 – Adoption.
3. Redevance communale sur la recharge de véhicules électriques à une borne communale.
4. Redevance communale sur la collecte et le traitement des encombrants.
5. Redevance communale sur le droit de place sur le marché hebdomadaire communal de Blegny.
6. Situation de la caisse de la Directrice financière ff au 30 septembre 2022.
7. Budget communal 2023 – Approbation.
8. Dotation communale à la Zone de Police Basse-Meuse pour l'année 2023.
9. Dotation communale à la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour l'année 2023.
10. Centre Public d'Action sociale – Modification du statut administratif du personnel – Approbation.
11. Centre Public d'Action sociale – Budget 2023 – Approbation.
12. Subsides – Prêt sans intérêt à l'asbl Les Amis de Mousse – Retrait de décision et fin de convention pour non-utilisation.
13. Subsides 2021 – 2^{ème} avance de fonds récupérables – Asbl Solidaires de Barchon – Non-restitution.
14. Subventions annuelles – Répartition pour 2022 et octroi.
 - 14.1. Assocations d'intérêt général.
 - 14.2. Autres associations.
15. Subsides 2022
 - 15.1. Asbl Au Gibet – Soirée Oberbayern.
 - 15.2. Asbl Blegny Initiatives – 50^{ème} anniversaire.
 - 15.3. Centre culturel de Blegny.
 - 15.4. Asbl Comté de Dalhem – Week-end d'Artagnan – Edition 2022.
 - 15.5. Asbl Les Amis de Mousse – 10^{ème} anniversaire.
 - 15.6. Asbl Royale Entente Blegnytoise – 100^{ème} anniversaire.
 - 15.7. Asbl Sporting Football Club Saive – 50^{ème} anniversaire.
 - 15.8. Salon du Vin de Blegny-Mine – Edition 2022.
 - 15.9. Scouts de Barchon – Commémorations du 11 novembre 2022.
 - 15.10. Télévie – Evénements 2022.
16. Subsides 2022 – Précompte immobilier (2022) – Salles associatives.
 - 16.1. Asbl La Ligne Droite de Saint-Remy.
 - 16.2. Asbl Jeunesse de Blegny.
 - 16.3. Cercle Union asbl.
17. Règlement communal sur les funérailles et sépultures – Modifications.
18. Convention de partenariat et affiliation 2023 au CRECCIDE asbl pour le Conseil communal des enfants – Approbation.

19. Convention de prêt à usage pour la Maison du Patrimoine – Modification.
20. Convention de dépôt pour la Maison du Patrimoine.
21. Ressourcerie du Pays de Liège – Avenant à la convention relative à la collecte des encombrants.
22. Marché public – Acquisition via la Province de Liège – Bornes de recharge pour véhicules électriques.
23. Marché public – Marché pour la réalisation d'un site Internet – Recours au « in house » avec IMIO SC – Ratification.
24. Demande de permis d'urbanisme – Modification du tracé de la voirie.
 - 24.1. Rue Prés-Champs.
 - 24.2. Rue Priessevoye.
25. Aliénation immobilière – Station de pompage de Orgifontaine – Convention d'acquisition par l'Association Intercommunale pour le Démergence et l'Epuration d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété avec constitution de servitude.
26. Patrimoine – Convention d'occupation à titre précaire - Renouvellement.
(Monsieur Jean-Marc BLISTIN)
27. Patrimoine – Contrat de bail avec la Fondation SUSA – Bloc A de l'ancienne caserne de Saive – Renouvellement.
28. Accueil Temps Libre – Rapport d'activité 2021-2022.
29. Accueil Temps Libre – Plan d'action 2022-2023.
30. Accueil de jour et de nuit pour les transmigrants à l'ancien presbytère de Barchon – Prolongation.
31. Intercommunale ENODIA – Acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et par au moins deux communes associées – Acquisition par la commune de Blegny d'une part de BRUTELE – Décision.

SEANCE A HUIS CLOS

32. Mise de personnel communal à disposition du CPAS.
33. Personnel des bibliothèques – Mise en disponibilité pour convenance personnelle.
34. Personnel enseignant – Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement – Ratification.
35. Personnel enseignant – Réaffectation pour perte partielle de charge – Ratification.
36. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le procès-verbal de la réunion conjointe des Conseils de la Commune et de l'Action sociale du 24 novembre 2022 ;
 - présenté le tableau du personnel communal pour la période du 14 novembre 2022 au 5 décembre 2022 ;
 - présenté le rapport des marchés publics passés et attribués du 12 septembre 2022 au 9 décembre 2022 par la Collège communal dans le cadre de sa délégation.
-

1. Procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Par dix-neuf voix pour :

Adopte le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022.

2. Rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions – Année 2022 – Adoption.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-11 ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale, notamment l'article 26 bis, §5 et 6 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant le canevas de rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article susvisé, « le Directeur général de la Commune et le Directeur général du Centre public d'Action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale (...). Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune. » ;

Considérant que le projet de rapport doit être soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification ; qu'il doit ensuite être présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées avant adoption par chacun des conseils ;

Vu le projet de rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions, établi par les comités de direction de la Commune et du CPAS, réunis conjointement en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant que le projet de rapport susvisé a été présenté au Comité de Concertation Commune/CPAS, en sa réunion du 14 novembre 2022, et qu'il n'a fait l'objet d'aucune modification ;

Considérant que lors de la réunion annuelle commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, qui a eu lieu le 24 novembre 2022, le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer n'a fait l'objet d'aucun amendement, et avis a été donné qu'il soit présenté tel quel, pour adoption, au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter ledit rapport ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'adopter le rapport sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions, pour l'année 2022, tel que ci-annexé.

Article 2 : le rapport susmentionné sera annexé au budget 2023 de la Commune pour transmission au Gouvernement wallon.

3. Redevance communale sur la recharge de véhicules électriques à une borne communale.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal, et l'article L1124-40, §1^{er}, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu sa décision du 26 mai 2014 de marquer son accord avec la convention entre la Province de LIEGE et la Commune de BLEIGNY dans le cadre de l'acquisition de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant qu'une borne de recharge sur socle pour véhicules électriques a été commandée au Service technique provincial en date du 15 septembre 2016, que cette dernière est fonctionnelle et que d'autres bornes communales pourraient être installées ultérieurement sur le territoire communal ;

Attendu que tous les véhicules électriques peuvent s'y raccorder afin d'être rechargé gratuitement ;

Attendu que l'utilisation des véhicules électriques se démocratise ;

Attendu l'existence de bornes tierces à proximité, que ces dernières sont payantes et qu'il n'appartient pas à la Commune de leur faire concurrence ;

Attendu que les véhicules communaux et du CPAS sont utilisés dans le cadre des missions de service public et qu'il appartient de conserver la gratuité dans le cadre de l'utilisation des bornes de rechargement électriques par le biais d'un badge ;

Considérant que la recharge peut se faire soit par Bancontact (QR code) ou avec un badge Plugsurfing (commandable sur internet) ;

Considérant que la présente redevance est recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné dans le marché de la Province de Liège, selon les modalités propres à la carte d'accès de chaque utilisateur. Elle sera ristournée à la Commune déduction faites de la commission dû aux transactions bancaires ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 6 décembre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 9 décembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur la recharge de véhicules électriques à une borne communale.

Article 2 : La redevance est due par tout utilisateur de la borne électrique, à l'exception des utilisateurs de véhicules communaux et du CPAS pour lesquels un badge permettant de recharger gratuitement sera prévu.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à 0,50 €/kWh.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la recharge à la borne de rechargement électrique, soit par Bancontact via un QR code, soit avec un badge Plugsurfing commandable sur internet.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de BLEGNY,

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

- Méthode de collecte : via l'aperçu des sessions de recharges payantes et les revenus qui y sont associés transmis par la société de télégestion désignée dans le marché de la Province de Liège,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

4. Redevance communale sur la collecte et le traitement des encombrants.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40, §1^{er}, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération du 28 avril 2016 par laquelle il confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers tant organiques que résiduels ;

Vu l'ordonnance de police administrative du 20 octobre 2022 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 6 décembre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 9 décembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant qu'il s'impose que la commune mette en place un système permettant aux contribuables d'éliminer leurs encombrants, au-delà de ce qui est compris dans le service minimum et sans déplacement de ceux-ci ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2014, la Commune détient des parts dans la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale, Ressourcerie du Pays de Liège, dont l'objet consiste principalement à assurer, soit la réutilisation, soit le recyclage des encombrants et, pour ce faire, à déployer un service de collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur rendez-vous, avec reprise d'une large gamme de matières et de choses tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale relative à la collecte et au traitement des encombrants conformément à l'ordonnance de police du 20 octobre 2022 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé, par collecte à partir de la deuxième à 55,00 € pour un maximum de 4 m³.

Article 3 : Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

Article 4 : La redevance est due et est payable par la personne qui en aura fait la demande, à la date d'inscription ou au plus tard 7 jours avant la date de la collecte, sur le compte bancaire de la commune ou entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance.

La commune de Blegny se réserve le droit d'annuler l'inscription en cas de non-paiement dans le délai imparti.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de BLEGNY,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera également transmise au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets.

5. Redevance communale sur le droit de place sur le marché hebdomadaire communal de Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal, ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 6 décembre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 9 décembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la gestion du marché hebdomadaire du jeudi à Blegny est assurée par un concessionnaire qui vers à la Commune un pourcentage sur toutes les sommes perçues via le droit de place ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de réclamer une contribution aux ambulants qui occupent un emplacement sur un marché communal de manière à couvrir les frais nécessaires au maintien en état de l'espace public accueillant les marchés hebdomadaires ;

Considérant l'inflation importante de l'indice des prix à la consommation et la hausse des charges énergétiques ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal (qui avait émis un avis défavorable) et après en avoir délibéré,

REFUSE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de modifier le règlement redevance relatif au droit de place sur le marché hebdomadaire communal de Blegny.

Article 2 : les tarifs appliqués restent ceux de la décision du Conseil communal du 23 octobre 2019.

6. Situation de la caisse de la Directrice financière ff au 30 septembre 2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L1124-42, §1^{er} ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse de la Directrice financière ff effectuée par le Collège communal, en date du 12 décembre 2022, et relative à la situation du 30 septembre 2022, comportant les résultats ci-après :

RECETTES	DEPENSES	AVOIRS JUSTIFIES
103.825.896,25 €	101.457.003,02 €	2.368.893,23 €

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatives à la vérification de la caisse de la Directrice financière ff arrêtée au 30 septembre 2022.

7. Budget communal 2023 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget présenté par le Collège communal pour l'exercice 2023 et comportant les prévisions ci-après :

Service ordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
19.025.592,99 €	18.929.120,20 €	96.472,79 €

Service extraordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
3.562.647,76 €	3.562.647,76 €	0,00 €

Vu l'avis favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ff en date du 7 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 9 décembre 2022 ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 13 décembre 2022 ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a été adopté ce jour conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par le Collège communal le 12 décembre 2022, conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après que le Bourgmestre ou les Echevins concernés aient répondu aux questions posées par les Conseillers ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par quatorze voix pour et cinq voix contre (DEDEE C., COCHART J., ERNST S., FORTEMPS AM. et WEBER N.), d'approuver le service ordinaire du budget communal 2023 comme suit :

		Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit		19.013.090,40 €
Dépenses exercice proprement dit		18.254.088,61 €
Boni exercice proprement dit		759.001,79 €
Recettes exercices antérieurs		12.502,59 €
Dépenses exercices antérieurs		675.031,59 €
Boni exercices antérieurs		96.472,79 €
Prélèvements en recettes		0,00 €
Prélèvements en dépenses		0,00 €
Recettes globales		19.025.592,99 €
Dépenses globales		18.929.120,20 €
Boni / Mali global		96.472,79 €

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.455.135,41 €	0,00 €	0,00 €	18.455.135,41 €
Prévisions des dépenses globales	18.442.632,82 €	0,00 €	0,00 €	18.442.632,82 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	12.502,59 €	0,00 €	0,00 €	12.502,59 €

Article 2 : par quatorze voix pour, quatre voix contre (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM. et WEBER N.) et une abstention (COCHART J.), d'approuver le service extraordinaire du budget communal 2023 comme suit :

		Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit		3.303.647,76 €
Dépenses exercice proprement dit		3.562.647,76 €
Mali exercice proprement dit		259.000,00 €
Recettes exercices antérieurs		0,00 €
Dépenses exercices antérieurs		0,00 €
Mali exercices antérieurs		259.000,00 €
Prélèvements en recettes		259.000,00 €
Prélèvements en dépenses		0,00 €
Recettes globales		3.562.647,76 €
Dépenses globales		3.562.647,76 €
Boni / Mali global		0,00 €

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.544.238,77 €	0,00 €	2.262.263,35 €	12.281.975,42 €
Prévisions des dépenses globales	14.544.238,77 €	0,00 €	2.262.263,35 €	12.281.975,42 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.849.100,19 €	Budget approuvé ce jour (22 décembre 2022)
Fabriques d'église		
Barchon	5.620,99 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Blegny	2.574,41 €	30 juin 2022
Housse	9.653,60 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Mortier	0,00 €	22 septembre 2022
Saint-Remy	6.174,02 €	30 juin 2022
Saive	0,00 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Zone de police	1.395.678,75 €	Dotation pas encore approuvée
Zone de secours	523.382,16 €	Dotation pas encore approuvée

EN CONSEQUENCE, le budget communal 2023 est approuvé.

Article 3 : les règles de publicité du présent budget seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent budget sera communiqué aux organisations syndicales représentatives.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Dotation communale à la Zone de Police Basse-Meuse pour l'année 2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1321-1, 18° ;

Vu la loi du 7 décembre 1998, sur la police intégrée, en particulier les articles 40, alinéa 6 et 71, alinéa 1 ;

Attendu que selon les prévisions budgétaires de la Zone, le montant dû par la Commune de Blegny pour 2023 s'élèvera à 1.395.678,75 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ff en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 9 décembre 2022 ;

Considérant que ce montant est inscrit au budget communal 2023 qui a été adopté ce jour ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'arrêter la dotation communale 2023 à la Zone de Police Basse-Meuse à 1.395.678,75 € telle qu'elle est inscrite au budget communal 2023 sous l'article 330/43501.

Article 2 : la présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon en tant qu'annexe obligatoire du budget,

- au Gouverneur de la Province de Liège dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation,

- ainsi qu'à la Zone de Police concernée.

9. Dotation communale à la Zone de Secours Vesdre – Hoëgne & Plateau pour l'année 2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1321-1, 19° ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 février 2009, modifié par celui du 26 avril 2012, déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu sa décision du 29 octobre 2020 d'approuver la fixation de la nouvelle clé de répartition des dotations communales à la Zone de Secours ;

Attendu que les communes contribuent au financement de la zone de secours dont elles font partie ;

Attendu que la Commune de Blegny fait partie de la Zone Vesdre-Hoëgne & Plateau (zone 4) ;

Attendu que selon les prévisions budgétaires de la Zone de Secours, le montant net dû par la Commune de Blegny s'élève à 523.382,16 euros pour 2023 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ff en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 9 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'arrêter la dotation communale nette 2023 à la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau (zone 4) à 523.382,16 €, telle qu'elle est inscrite au budget communal ordinaire 2023 sous l'article 351/43501.

Article 2 : la présente délibération sera transmise :

- au Gouverneur de la Province de Liège dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation,

- à la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau (zone 4) pour information et disposition.

10. Centre Public d'Action sociale – Modification du statut administratif du personnel – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu l'Arrêté Royal du 23 mai 1967 fixant les règles de calcul de la durée des prestations à prendre en considération pour les travaux d'entretien ;

Vu la convention sectorielle 2015 - 2020 pour le secteur public local et provincial ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 mars 2022 encadrant l'expérience pilote de la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible ;

Vu le statut administratif du personnel du CPAS et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 28 avril 2022 ;

Vu le protocole d'accord du 28 avril 2022 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 2 mai 2022 ;

Vu la délibération du 17 mai 2022 du Conseil de l'Action sociale décident, à l'unanimité, d'ajouter une section 16 bis au statut administratif du personnel du CPAS comme suit :

« SECTION 16 bis – REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DE PLUS DE 60 ANS DES NIVEAUX D ET E EXERCANT UN METIER PENIBLE :

Art. 134 bis

Tous les agents, statutaires et contractuels, de niveau D et E, âgés de 60 ans et plus et faisant partie du personnel ouvrier et/ou du personnel d'entretien bénéficient d'un aménagement de la fin de carrière permettant la réduction du temps de travail d'1/5^{ème} temps, sans perte de salaire.

Ces dispositions sont prises dans le cadre de la circulaire du 22 mars 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, encadrant l'expérience pilote s'étalant sur les années 2022, 2023 et 2024 et portant sur la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible.

Les agents concernés travaillant à temps plein doivent prester 30h24/sem. Les agents à temps partiel prestent 4/5^{ème} de leur horaire à temps partiel.

Ils restent enregistrés dans leur régime de travail initial.

Les périodes de présences/absences hebdomadaires des agents sont fixées de commun accord entre ceux-ci et leur ligne hiérarchique.

Ce régime implique une réduction au prorata du quota de jours de congés annuels ainsi que du nombre de jours de congés de maladie (pour les agents statutaires).

Il n'y a, par contre, pas d'impact sur le pécule de vacances, ni sur l'allocation de fin d'année.

Cette mesure est rendue obligatoire pour tous les agents répondant aux conditions, de manière à ce que sa mise en œuvre n'ait pas d'incidence sur le calcul de la pension des agents statutaires.

Cependant, il est possible de déroger au caractère irrévocable de la mesure dans les cas d'espèce suivants :

A la demande de l'agent :

- *dans le cas où un régime plus favorable viendrait à voir le jour ;*
- *dans le cas où une législation viendrait rendre le régime d'aménagement de fin de carrière par réduction du temps de travail défavorable au niveau pécuniaire ou pour la pension de l'agent ;*
- *dans les cas où l'agent motive, pour des raisons sociales ou familiales, sa volonté de réintégrer son régime de travail initial.*

A l'initiative de l'employeur :

- *dans le cas où une des conditions de départ n'est plus réunie (ex : changement de métier suite à un trajet de réintégration).*

L'agent qui aura bénéficié de la réduction du temps de travail continuera à en bénéficier jusqu'à sa pension et ce, même si l'autorité décidaient de ne pas pérenniser la mesure au terme de l'expérience pilote.

Une embauche compensatoire est mise en place pour le personnel d'entretien (sans recours au modèle de la formation en alternance).

Cet aménagement de fin de carrière ne peut pas se cumuler avec d'autres régimes de réduction du temps de travail. » ;

Considérant que les dispositions de la décision susvisée devaient entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2022, à condition que les procédures administratives règlementaires aient pu être clôturées pour cette date ;

Considérant que le contexte budgétaire dans lequel évoluent les Communes et les CPAS ne cesse de se durcir en raison, notamment, de l'augmentation exorbitante du coût des énergies et des nombreuses indexations des salaires ;

Considérant que le maintien du volume global de l'emploi demeure une priorité ;

Considérant qu'aucune disposition n'avait été prise concernant le recours à la formation en alternance ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 7 novembre 2022 ;

Vu le protocole d'accord du 7 novembre 2022 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 14 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 15 novembre 2022 décidant, à l'unanimité, de reporter au 1^{er} janvier 2023, l'entrée en vigueur des dispositions reprises à la section 16 bis, article 134 bis, du statut administratif du personnel du CPAS concernant la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible ;

Considérant que les délibérations du Conseil de l'Action sociale des 17 mai 2022 et 15 novembre 2022 ne violent pas la loi et ne blessent pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'approuver les délibérations du Conseil de l'Action sociale des 17 mai 2022 et 15 novembre 2022 relatives à la modification du statut administratif du personnel du CPAS et ayant trait à l'ajout d'une section 16 bis, article 134 bis concernant la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible, avec report de l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

11. Centre Public d'Action sociale – Budget 2023 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis, §3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2022 établissant la circulaire budgétaire du CPAS pour l'année 2023 ;

Vu le budget du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2023 comportant les prévisions ci-après :

Service ordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
4.473.844,82 €	4.473.844,82 €	0,00 €

Service extraordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
158.822,00 €	158.822,00 €	0,00 €

Vu le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022 au cours de laquelle le Comité de concertation Commune/CPAS a examiné le document sans émettre de remarque ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 13 décembre 2022 par laquelle il approuve, par cinq voix pour et une abstention, le service ordinaire et, par cinq voix pour et une abstention, le service extraordinaire de ce budget 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 13 décembre 2022 ;

Après avoir entendu la présentation de ce budget par la Présidente du CPAS qui a répondu aux questions des conseillers ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par quatorze voix pour et cinq abstentions (COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM. et WEBER N.), d'approuver le service ordinaire du budget 2023 du Centre Public d'Action sociale comme suit :

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.473.844,82 €
Dépenses exercice proprement dit	4.473.844,82 €
Boni exercice proprement dit	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €
Boni exercices antérieurs	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	4.473.844,82 €
Dépenses globales	4.473.844,82 €
Boni / mali global	0,00 €

Article 2 : par quatorze voix pour et cinq abstentions (COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM et WEBER N.), d'approuver le service extraordinaire du budget 2023 du Centre Public d'Action sociale comme suit :

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	0,00 €
Dépenses exercice proprement dit	158.822,00 €
Mali exercice proprement dit	158.822,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €
Boni exercices antérieurs	0,00 €
Prélèvements en recettes	158.822,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	158.822,00 €
Dépenses globales	158.822,00 €

Résultat global	0,00 €
-----------------	---------------

Article 3 : la présente décision sera transmise au Centre Public d'Action sociale.

12. Subsides – Prêt sans intérêt à l'asbl Les Amis de Mousse – Retrait de décision et fin de convention pour non-utilisation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa décision du 28 avril 2022 d'accorder à l'asbl LES AMIS DE MOUSSE un prêt sans intérêt d'un montant de 7.500 € et de marquer son accord sur la convention relative à ce prêt, ceci afin de lui permettre de placer des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment abritant son café ;

Considérant le courriel du 12 décembre 2022 de ladite asbl par lequel elle informe la commune de Blegny qu'elle n'aura pas besoin de ce prêt puisque l'asbl a pu financer les travaux sur fonds propres ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de retirer la décision du Conseil communal du 28 avril 2022 susmentionnée en raison de la non-utilisation du prêt ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de retirer sa décision du 28 avril 2022 par laquelle il accordait à l'asbl LES AMIS DE MOUSSE un prêt sans intérêt d'un montant de 7.500 €.

Article 2 : de mettre fin à la convention de prêt établie le 28 avril 2022.

Article 3 : copie de la présente sera transmise à l'asbl LES AMIS DE MOUSSE ainsi qu'à la Directrice financière ff pour suite utile.

13. Subsides 2021 – 2ème avance de fonds récupérables – Asbl Solidaires de Barchon – Non-restitution.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que l'asbl SOLIDAIRE DE BARCHON a pour but de promouvoir pour les personnes dans une situation socio-administrative précaire la protection telle qu'affirmée par la déclaration universelle des Droits de l'Homme, une réponse aux besoins vitaux de base ainsi qu'un accès aux droits juridiques, sociaux et éducatifs contribuant à un meilleur vivre ensemble, de veiller à l'égalité de traitement et à la non-discrimination ;

Considérant que l'asbl SOLIDAIRE DE BARCHON organise et encadre l'accueil des transmigrants dans les locaux de l'ancien presbytère sis place Florent Lehane, 9 à BARCHON afin d'offrir qualité et stabilité à cet accueil ;

Vu sa décision du 25 février 2021 d'accorder un subside ponctuel de maximum 10.000,00 € à l'asbl SOLIDAIRE DE BARCHON sous la forme d'une avance de fonds, afin de lui permettre d'assumer la charge salariale liée à l'engagement d'encadrants de nuit pour les transmigrants au presbytère de Barchon et ce, durant la période hivernale moyennant le fait que les fonds ainsi avancés soient restitués dans leur entièreté dès perception, par ladite asbl du subside de la Ministre en charge de l'Egalité des chances ;

Vu sa décision du 30 septembre 2021 de marquer son accord sur la non-restitution, par l'asbl SOLIDAIRE DE BARCHON, du subside ponctuel d'un montant maximum de 10.000,00 € accordé sous la forme d'avance de fonds afin de lui permettre d'assumer la charge salariale liée à l'engagement d'encadrants de nuit pour les transmigrants au presbytère de Barchon ;

Vu sa décision du 29 avril 2021 d'accorder un subside ponctuel de 3.000,00 € à l'asbl SOLIDAIRE DE BARCHON sous la forme d'une deuxième avance de fonds, afin de lui permettre d'assumer la charge salariale liée à l'engagement d'encadrants de nuit pour les transmigrants au presbytère de Barchon et ce, moyennant le fait que les fonds ainsi avancés seront restitués dans leur entièreté dès que l'asbl SOLIDAIRE DE BARCHON disposera de la trésorerie nécessaire et pour le 31 décembre au plus tard ;

Considérant que l'asbl SOLIDAIRE DE BARCHON a effectué des démarches afin d'obtenir des aides auprès de différents organismes, mais que ces dernières n'aboutissent pas favorablement ;

Considérant que l'asbl SOLIDAIRES DE BARCHON souhaite dès lors également conserver la deuxième avance de fonds de 3.000,00 € qui leur a permis d'assumer la charge salariale liée à l'engagement d'encadrants de nuit pour les transmigrants au presbytère de Barchon ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la non-restitution, par l'asbl SOLIDAIRES DE BARCHON, du subside ponctuel de 3.000,00 € accordé sous la forme d'avance de fonds afin de lui permettre d'assumer la charge salariale liée à l'engagement d'encadrants de nuit pour les transmigrants au presbytère de Barchon.

Article 2 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

14. Subventions annuelles – Répartition pour 2022 et octroi.

14.1. Associations d'intérêt général.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération du 30 juin 2022 décidant d'établir la liste des associations déclarées d'intérêt général pour les années 2022 à 2024 ;

Vu sa décision du 19 décembre 2019 d'arrêter le nouveau règlement communal sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 16 à 18 ;

Considérant que le budget 2022, en son article 764/33202, inclut une enveloppe disponible pour soutenir financièrement le fonctionnement des associations reprises dans la liste établie comme susmentionné ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de répartir comme suit les subsides 2022 aux associations d'intérêt général :

Académie de musique César Franck de Visé	2.500,00 €
ALTEO - Les Amis de Blegny	500,00 €
Amnesty International, section de Blegny	250,00 €
Centre d'Action Laïque de la Basse-Meuse	1.500,00 €
Centre Culturel de Blegny ASBL	1.500,00 €
CobelCotec	1.500,00 €
Compagnons du Vieux Château	1.500,00 €
Ligue des Familles	700,00 €
ONE	1.000,00 €
	10.950,00 €

Article 2 : ces subsides seront libérés en chèques commerces, sauf en cas de convention de partenariat ou d'accord de versement partiel exceptionnellement conclu.

Article 3 : de dispenser les bénéficiaires de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

14.2. Autres associations.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa décision du 19 décembre 2019 d'arrêter le nouveau règlement communal sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 11 à 15 ;

Vu le budget 2022, et notamment l'article n° 76402/33202 prévoyant les subsides annuels de fonctionnement à répartir entre diverses associations non-déclarées d'intérêt général ;

Vu le projet de répartition présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de répartir comme suit les subsides annuels 2022 aux associations :

Maison des Jeunes	375,00 €
RFC Barchon	350,00 €
REB	475,00 €
Escale Saive	100,00 €
Cercle Royal Cunicole de Blegny	300,00 €
Boulistes du Mousset	150,00 €
MFC Saive	100,00 €
Royal Patro de Blegny	125,00 €
Kin Ball Housse	200,00 €
RCTTC Blegny	125,00 €
Saive Sports & Loisirs	150,00 €
Dramatique La Saint-Rémoise	300,00 €
BMXing Park Blegny	350,00 €
Blegny Basket	425,00 €
La Boule Joyeuse	150,00 €
RC Pesant Club Liégeois	325,00 €
TOTAL	4.000,00 €

Article 2 : ces subsides seront libérés en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser les bénéficiaires de toute formalité administrative autre que le formulaire annuel de demande.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

15. Subsides 2022.

15.1. Asbl Au Gibet – Soirée Oberbayern.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Considérant que la première édition de la soirée Oberbayern organisée par l'asbl AU GIBET, qui a eu lieu le 8 octobre 2022, a été positive pour la vie du village de Trembleur ;

Considérant que ladite asbl, constituée le 7 janvier de cette année, fait preuve d'un dynamisme digne d'encouragements et de soutien ;

Considérant que le budget 2022 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'accorder à l'asbl AU GIBET un subside de 250 € pour soutenir la première édition de sa soirée Oberbayern.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

15.2. Asbl Blegny Initiatives – 50ème anniversaire.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Considérant que l'asbl BLEGNY INITIATIVES a été constituée le 13 octobre 1972 et a donc fêté, en 2022, son 50ème anniversaire ;

Considérant que ladite ASBL, en charge du journal mensuel local qui reste important pour la cohésion sociale, a marqué l'événement par la projection à Blegny-Mine, le 12 novembre 2022, d'un film permettant de situer ses origines dans le jumelage sportif avec Villepreux ;

Considérant que le budget 2022 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'accorder à l'asbl BLEGNY INITIATIVES un subside ponctuel de 250 € à l'occasion de son 50^{ème} anniversaire.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

15.3. Centre culturel de Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Vu le courriel du CENTRE CULTUREL DE BLEGNY daté du 25 novembre 2022, demandant un subside de défraiement pour deux événements ponctuels, ainsi que les pièces justificatives y attachées ;

Considérant que ledit Centre s'est engagé en 2022, aux côtés de la Commune, dans deux actions visant à promouvoir d'une part le wallon, et d'autre part la lecture ;

Considérant que la « Journée du Wallon » a récemment eu lieu à Blegny-Mine, le 25 septembre dernier, en partenariat avec ce Centre culturel ;

Considérant que la « Fureur de Lire » a eu lieu plus récemment, du 12 au 16 octobre derniers, avec l'association susmentionnée dans un rôle de coorganisatrice ;

Considérant les frais exposés pour les actions récentes de ladite association ;

Considérant que le budget 2022 prévoit, en son article 76401/33202, un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 1.125,00 € au CENTRE CULTUREL DE BLEGNY, afin de le défrayer dans ses actions pour le wallon et pour la lecture.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

15.4. Asbl Comté de Dalhem – Week-end d'Artagnan – Edition 2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 5 et 19 à 23 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 21 décembre 2017, marquant son accord sur la participation de la Commune de Blegny au projet de Route d'Artagnan, et notamment l'article 4 chargeant le Collège d'assurer localement la promotion de ladite Route auprès des personnes, associations et commerces de l'entité afin de pérenniser l'inscription de celle-ci dans le paysage touristique communal ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 6 décembre 2021, d'octroyer à l'asbl COMTE DE DALHEM un subside de 5.000 € nominativement prévu au budget, pour la soutenir dans la coorganisation d'un événement culturel et festif avec les communes jumelées de Blegny, Sainte-Christie d'Armagnac et Bourrouillan, à Blegny-Mine, en octobre 2022 ;

Considérant que le projet de Route d'Artagnan est désormais pleinement réalisé ;

Considérant que la traversée du territoire blegnytois se fait en passant avantageusement par le site de Blegny-Mine ayant valeur d'étape, et classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que la Commune de Blegny compte dans le Gers, non loin de Lupiac, deux communes avec lesquelles elle est unie par les liens du jumelage, à savoir Sainte-Christie d'Armagnac et Bourrouillan ;

Considérant que, le week-end des 16 et 17 octobre 2021, dans le cadre de retrouvailles à Blegny-Mine avec les quatre communes de France jumelées avec notre Commune et en présence du Président-fondateur de l'Association Européenne Route d'Artagnan, il a été convenu d'organiser sur le même site un événement culturel et festif en octobre 2022, en coopération étroite avec les deux communes gersoises susvisées ;

Considérant que l'asbl COMTE DE DALHEM a été coorganisatrice de cet événement qui a eu lieu le week-end des 15 et 16 octobre 2022 ;

Considérant qu'il s'indique d'octroyer un subside complémentaire à celui de 2021 à l'asbl COMTE DE DALHEM pour la soutenir dans la co-organisation dudit événement ;

Considérant qu'il s'indique que ce subside soit versé en espèce et non en chèques commerces puisque cette coordination implique des communes extérieures à Blegny et même à la Belgique et que lesdits chèques ne peuvent y être utilisés ;

Considérant que le budget 2022 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'octroyer à l'asbl COMTE DE DALHEM un subside complémentaire de 10.000 € pour la soutenir dans la coorganisation d'un événement culturel et festif avec les communes jumelées de Blegny, Sainte-Christie d'Armagnac et Bourrouillan, qui a eu lieu à Blegny-Mine les 15 et 16 octobre 2022.

Article 2 : ce subside sera libéré par versement en espèces.

S'il n'est pas utilisé à la fin mentionnée à l'article 1^{er}, le bénéficiaire de ce subside sera tenu de le restituer.

Pour permettre au dispensateur d'assurer le contrôle de son utilisation, l'asbl fournira, dès leur approbation par son assemblée générale, ses comptes 2022.

Article 3 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

15.5. Asbl Les Amis de Mousse – 10^{ème} anniversaire.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Considérant que l'asbl LES AMIS DE MOUSSE a été constituée le 16 juillet 2012 et a donc fêté, en 2022, son 10^{eme} anniversaire ;

Considérant que ladite asbl n'a depuis lors cessé de contribuer grandement à la vie du village de Mortier, que ce soit par la pérennisation de l'ancien café « Chez Didier », par sa participation à la fête villageoise ou par l'organisation d'événements tels que la bénédiction des chevaux ;

Considérant que le budget 2022 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'accorder à l'asbl LES AMIS DE MOUSSE un subside ponctuel de 250 € à l'occasion de son 10^{eme} anniversaire.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

15.6. Asbl Royale Entente Blegnytoise – 100^{ème} anniversaire.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Considérant que l'asbl ROYALE ENTENTE BLENYTOISE est, par son matricule 236, l'héritière du Royal Football Club de Blegny à travers la fusion de 1997 ;

Considérant que le Football Club de Blegny est affilié à l'Union Belge de Football depuis le 21 mai 1922 et fête donc, cette année, le centième anniversaire de son affiliation ;

Considérant que le budget 2022 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'accorder à l'asbl ROYALE ENTENTE BLENYTOISE un subside ponctuel de 250 € à l'occasion du 100^{ème} anniversaire de son affiliation à l'Union Belge de Football.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

15.7. Asbl Sporting Football Club Saive – 50^{ème} anniversaire.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Considérant que l'asbl SPORTING FOOTBALL CLUB SAIVE a été constituée le 14 mai 1972 et a donc fêté, en 2022, son 50^e anniversaire ;

Considérant que ladite ASBL contribue grandement, sportivement et convivialement à la vie dans le village de Saive, ainsi qu'au bien-être et à la santé de nombreux jeunes de l'entité par la pratique d'un sport, qui plus est d'équipe ;

Considérant que le budget 2022 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'accorder à l'asbl SPORTING FOOTBALL CLUB SAIVE un subside ponctuel de 250 € à l'occasion de son 50^{ème} anniversaire.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

15.8. Salon du Vin de Blegny-Mine – Edition 2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Considérant que la 25^{ème} édition du SALON DU VIN DE BLENY-MINE, qui a eu lieu les 4, 5 et 6 mars 2022, a été positive pour l'image de la Commune ;

Considérant que cet événement a attiré plus de 3.000 visiteurs, pour 300 vins à déguster ;

Considérant que le budget 2022 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside de 1.000 € pour l'édition 2022 du SALON DU VIN DE BLENY-MINE.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

15.9. Scouts de Barchon – Commémorations du 11 novembre 2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Considérant que les SCOUTS DE BARCHON ont bien aidé la Commune lors de la réalisation du jeu de piste mémoriel « Les mystères de la Fraternelle », le 11 novembre 2022 ;

Considérant qu'apporter cette aide les a exposés à des frais ;

Considérant que le budget 2022 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'accorder aux SCOUTS DE BARCHON un subside ponctuel de 125 € afin de couvrir les frais exposés par leur aide apportée pour la réalisation d'un jeu de piste mémoriel, dans le cadre des commémorations de l'Armistice du 11 novembre 2022.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

15.10. Télévie – Evénements 2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Considérant que l'antenne blegnytoise du TELEVIE organise régulièrement des événements destinés à lever des fonds pour la recherche et la lutte contre la leucémie et le cancer ;

Considérant l'importance de se mobiliser au niveau local dans le cadre plus vaste du Télévie, qui mobilise toute la Belgique francophone ;

Considérant que le budget 2022 prévoit, en son article 76401/33202, un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 300 € à l'antenne blegnytoise du TELEVIE pour la soutenir dans l'organisation de ses événements ponctuels de 2022.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

16. Subsides 2022 – Précompte immobilier (2022) – Salles associatives.

16.1. Asbl La Ligne Droite de Saint-Remy.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier 2022 communiqué à l'Administration communale par l'asbl LA LIGNE DROITE DE SAINT-REMY qui possède et gère la salle de la Ligne Droite sise rue André Lucas à Saint-Remy ;

Considérant que même si les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 ne représentent plus une difficulté majeure pour les associations, d'autres problématiques et notamment l'augmentation catastrophique du coût des énergies, mettent de nouveau à mal le tissu associatif ;

Considérant l'importance de soutenir les associations qui ne poursuivent pas un but de lucre puisque ces dernières permettent au folklore local et à la vie associative de se maintenir pleinement au cœur de nos villages ;

Considérant qu'il s'indique de continuer à subsidier en espèces les associations demanderesses de la catégorie susmentionnée, à hauteur du montant exact inscrit sur leur avertissement-extrait de rôle ; Considérant que ce montant s'élève à de 3.450,88 € ;

Considérant que le budget communal 2022 prévoit en son article 52003/33202 un poste budgétaire affecté à de tels subsides ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 3.450,88 € à l'asbl LA LIGNE DROITE DE SAINT-REMY afin d'assumer exceptionnellement toute la charge du précompte immobilier 2022 que celle-ci doit payer pour la salle de la LIGNE DROITE à Saint-Remy.

Article 2 : ce subside sera libéré en espèces.

Article 3 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

16.2. Asbl Jeunesse de Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier 2022 communiqué à l'Administration communale par l'asbl LA JEUNESSE DE BLEGNY qui possède et gère la salle de la Jeunesse à Blegny ;

Considérant que même si les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 ne représentent plus une difficulté majeure pour les associations, d'autres problématiques et notamment l'augmentation catastrophique du coût des énergies, mettent de nouveau à mal le tissu associatif ;

Considérant l'importance de soutenir les associations qui ne poursuivent pas un but de lucre puisque ces dernières permettent au folklore local et à la vie associative de se maintenir pleinement au cœur de nos villages ;

Considérant qu'il s'indique de continuer à subsidier en espèces les associations demanderesses de la catégorie susmentionnée, à hauteur du montant exact inscrit sur leur avertissement-extrait de rôle ; Considérant que ce montant s'élève à de 1.195,63 € ;

Considérant que le budget communal 2022 prévoit en son article 52003/33202 un poste budgétaire affecté à de tels subsides ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 1.195,63 € à l'asbl LA JEUNESSE DE BLEGNY afin d'assumer exceptionnellement toute la charge du précompte immobilier 2022 que celle-ci doit payer pour la salle de la Jeunesse à Blegny.

Article 2 : ce subside sera libéré en espèces.

Article 3 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

16.3. Cercle Union asbl.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier 2022 communiqué à l'Administration communale par l'asbl CERCLE UNION qui possède et gère la salle de la Renaissance à Barchon ;

Considérant que même si les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 ne représentent plus une difficulté majeure pour les associations, d'autres problématiques et notamment l'augmentation catastrophique du coût des énergies, mettent de nouveau à mal le tissu associatif ;

Considérant l'importance de soutenir les associations qui ne poursuivent pas un but de lucre puisque ces dernières permettent au folklore local et à la vie associative de se maintenir pleinement au cœur de nos villages ;

Considérant qu'il s'indique de continuer à subsidier en espèces les associations demanderesses de la catégorie susmentionnée, à hauteur du montant exact inscrit sur leur avertissement-extrait de rôle ; Considérant que ce montant s'élève à de 4.584,32 € ;

Considérant que le budget communal 2022 prévoit en son article 52003/33202 un poste budgétaire affecté à de tels subsides ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 4.584,32 € à l'asbl CERCLE UNION afin d'assumer exceptionnellement toute la charge du précompte immobilier 2022 que celle-ci doit payer pour la salle de la Renaissance à Barchon.

Article 2 : ce subside sera libéré en espèces.

Article 3 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

17. Règlement communal sur les funérailles et sépultures – Modifications.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-3 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu le décret du 2 mai 2019, modifiant les articles L1232-1, 13,15, 19, 20 et 21 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre l'inhumation de dépouilles, en pleine terre, dans des enveloppes d'ensevelissement ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal, le 23 mai 2019 ;

Considérant, notamment, que le règlement susvisé ne prévoit pas les modalités liées à la reprise par la Commune, d'une concession sur demande du concessionnaire et en cours de contrat ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre ledit règlement à jour afin d'appliquer les règles de la législation funéraire ainsi que les recommandations de la Région wallonne, et de veiller au bon déroulement des opérations funéraires et à une bonne organisation des cimetières ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'adopter le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

Commune de Blegny

Règlement communal sur les funérailles et sépultures

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres ;
- Assainissement ou exhumation technique : retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil (ou d'une enveloppe d'ensevelissement) ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
- Ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré ;
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée ;
- Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- Caveau d'attente : ouvrage, propriété de la commune, destiné à contenir de manière temporaire, un cercueil dans l'attente de son transfert vers une sépulture définitive ;

- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires ;
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans ;
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement ;
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes ;
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée ;
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée, renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires ;
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession ;
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps ;
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires ;
- Crémation : action de réduire en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire ;
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès ;
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou de signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement ;
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil (ou d'une enveloppe d'ensevelissement) ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- Gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou intercommunale ;
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil (ou d'une enveloppe d'ensevelissement) contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium ;
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium ;
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération ;
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation ;
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunt(s) tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse ;
- Parcellle des étoiles : zone du cimetière réservée aux fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse et aux enfants jusqu'à 12 ans ;

- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires, mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique ;
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
- Proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis ;
- Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique ;
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement ;
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune mais qui y sont domiciliées ou y résident ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 3 : Moyennant le paiement du montant prévu au « Règlement taxes sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux, pour autant que la surface disponible soit suffisante (sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent).

Article 4 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5 : Tous les cimetières communaux (actuels et à venir) sont soumis au même régime juridique.

Article 6 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du responsable des cimetières, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le responsable ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 88 du présent règlement.

Article 7 : A l'exception des corbillards et des véhicules mandatés par les entreprises de pompes funèbres ou les entrepreneurs, la circulation s'effectue à pied dans les enceintes des cimetières (exceptés les personnes présentant des difficultés à se déplacer ou dûment autorisées).

CHAPITRE 3 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DES CIMETIERES ET HEURES D'OUVERTURE

Article 8 : La Commune de Blegny compte neufs cimetières communaux. Ils sont respectivement situés :

- Barchon – place Florent Lehane 4671 Barchon
- Blegny Ancien – rue de l'Egalité 4670 Blegny
- Blegny Nouveau – rue des Frères G. et L. Hackin 4670 Blegny
- Housse Ancien – place de l'Eglise 4671 Housse
- Housse Nouveau – place de l'Eglise 4671 Housse
- Mortier Ancien – route de Mortier 4670 Mortier
- Mortier Nouveau – chemin des Tessons 4670 Mortier
- Saint-Remy – rue Jeanne Fafra (ancienne voie Marion) 4672 Saint-Remy

- Saive – rue du Grand Moulin 4671 Saive.

Article 9 : Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, de 8h à 18h.

Par ailleurs, l'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux marchands ;
- aux chiens ou autres animaux, sauf s'il s'agit de chiens d'aide à la personne handicapée ;
- aux jeunes enfants non accompagnés d'une personne adulte.

CHAPITRE 4 : FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION OU A LA CREMATION

Article 10 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Blegny, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les plus brefs délais.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Article 11 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc.). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'administration communale arrête ces formalités. La société de pompes funèbres prend contact avec les services communaux afin de vérifier les disponibilités du service concerné.

Article 13 : L'inhumation et la crémation sont subordonnées à une autorisation gratuite délivrée, au minimum 24 heures après le décès, par l'Officier de l'Etat civil du lieu de décès. Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès aura été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de la commune de Blegny, le service de l'Etat Civil remet au fossoyeur une plaque d'identification numérotée, dénommée « plomb », à fixer sur la face avant du cercueil. S'agissant des urnes cinéraires, le plomb est placé dans la cellule du columbarium.

Article 15 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille le cas échéant.

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter vers l'étranger a lieu en présence de la police locale ou, à défaut, par le préposé aux inhumations désigné à cet effet qui contrôle l'application des dispositions légales réglementaires.

Article 16 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 17 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale. Les frais des opérations

civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Si aucune place ne leur est attribuée dans une concession préexistante, les indigents sont inhumés en zone non-concédée.

Article 18 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles.

Article 19 : Les inhumations ont lieu dans les 3 jours qui suivent la déclaration du décès. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie. De même, ce délai peut être prorogé d'un jour dans le cas où le troisième jour serait un jour férié.

Les inhumations et transports funèbres se feront les jours ouvrables, le matin, de 9 à 12 heures ou l'après-midi, de 13 à 16 heures, sauf le vendredi où les inhumations ne sont pas permises après 12 heures.

Néanmoins, l'Officier de l'Etat civil pourra les autoriser le samedi, de 9 à 12 heures ou le vendredi, de 13 à 16 heures.

Article 20 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 21 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil ou dans une enveloppe d'ensevelissement.

L'emploi de cercueils, de gaines, d'enveloppes d'ensevelissement, de produits et procédés empêchant la décomposition naturelle et normale des corps est interdit.

Pour toute sépulture en pleine terre : seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables (y compris osier ou carton) n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille peuvent être utilisés. Les housses destinées à contenir les dépouilles, ainsi que les garnitures intérieures des cercueils, sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables

Pour toute sépulture en caveau : seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou en polyester ventilés peuvent être utilisés. Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes. Les garnitures intérieures des cercueils peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 22 : Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 23 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 24 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du (des) nouveau-né(s).

CHAPITRE 5 : TRANSPORT FUNEBRE

Article 25 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 26 : Lorsque la dépouille a été placée dans une enveloppe d'ensevelissement, le transport s'effectue au moyen d'un cercueil de transport équipé d'une trappe permettant le glissement de la dépouille dans la sépulture. Le cercueil est réutilisable.

Article 27 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 28 : Lorsque l'entreprise de pompes funèbres estime que l'assistance aux funérailles risque d'être importante, elle en avertit le Bourgmestre qui prendra les mesures de sécurité et de circulation ad hoc.

Article 29 : Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts sur le territoire de la commune de Blegny, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors commune de Blegny ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 30 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 24 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 31 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 32 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 33 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Le cercueil est inhumé en terre ou caveau par le personnel du service cimetière, en collaboration avec le personnel des pompes funèbres.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 34 : La manipulation du cercueil est effectuée exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou du service cimetières. Toute dérogation doit être demandée au Bourgmestre ou son délégué. Dans ce cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

CHAPITRE 6 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 35 : Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 36 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Article 37 : Les plans et registres sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 38 : Les entrepreneurs peuvent accéder aux cimetières du lundi au vendredi de 8h à 16h, en possession de leur autorisation de travaux et après en avoir informé le responsable du cimetière.

Article 39 : Le transport par véhicule de gros matériaux est soumis à autorisation préalable des services communaux compétents ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel ou conditions climatiques défavorables. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du responsable du cimetière concerné.

Article 40 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable des services communaux compétents. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le responsable du cimetière concerné sur le site et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. Le Bourgmestre ou son délégué peut ordonner la cessation immédiate des travaux qui n'auraient pas reçu l'autorisation susvisée. En outre, cette autorisation devra être perceptible pendant toute la durée des travaux.

Le responsable du cimetière veillera à ce que les travaux soient exécutés conformément au présent règlement et dans les délais fixés par l'autorité communale. Les alignements et niveaux seront respectés. Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux seront signalés et sécurisés adéquatement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Article 41 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent momentanément être suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux ou autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches ou jours fériés.

Sauf dérogation, les 10 derniers jours ouvrables du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement. Les travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture sont, quant-à-eux, interdits entre l'avant-dernier jour du mois d'octobre et le 2 novembre inclus.

Article 42 : Sauf autorisation préalable des services communaux concernés, tout dépôt de matériaux ou de matériel est interdit.

Article 43 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués le jour-même par l'entrepreneur responsable et à ses frais.

CHAPITRE 8 : LES SEPULTURES

Article 44 : Dans les cimetières communaux, les modes de sépulture autorisés sont les suivants :

- l'inhumation ;
- la dispersion ou la conservation des cendres après la crémation ;
- tout autre mode de sépulture fixé par le Gouvernement wallon.

Article 45 : Profondeur des inhumations :

- Inhumations en pleine terre :

La base de tout cercueil ou enveloppe d'ensevelissement inhumé en pleine terre l'est, dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,5 mètre au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils ou enveloppes d'ensevelissement sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil ou de l'enveloppe d'ensevelissement le plus haut est à 1,5 mètre en dessous du niveau du sol. Un intervalle de 0,8 mètres sépare la base de tout cercueil ou enveloppe d'ensevelissement inhumés l'un au-dessus de l'autre.

La base de toute urne inhumée en plein terre l'est, dans une fosse séparée, à 0,6 mètre au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation en pleine terre est biodégradable.

- Caveaux :

Les cercueils et les urnes déposés dans les caveaux reposent à 0,6 mètre au moins de profondeur.

La profondeur d'inhumation se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

Pour les inhumations en terrain concédé, l'occupation est déterminée conformément aux règles suivantes : en équivalence,

- 1 cercueil adulte peut être remplacé par 2 cercueils d'enfants de moins de 7 ans ;
- 1 cercueil d'enfant de moins de 7 ans peut être remplacé par une urne ;
- 1 cercueil d'adulte peut être remplacé par 2 urnes.

L'inhumation en caveau de dépouilles placées dans une enveloppe d'ensevelissement est interdite.

8.1. : LES CONCESSIONS – Généralités

Article 46 : Les demandes de concession sont adressées au service Etat civil ; les concessions sont accordées par le Collège communal sur délégation du Conseil communal.

Le Conseil communal fixe les tarifs d'octroi des concessions et de leur renouvellement dans son « Règlement redevance pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux ».

Article 47 : Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable. La concession commence dès son octroi par le Collège communal.

Article 48 : Une concession est inaccessible et indivisible.

Article 49 : Le renouvellement d'une concession est soumis au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil communal.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien par le fossoyeur. Il ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

Il n'est en outre pas possible de procéder au renouvellement d'une concession en « défaut d'entretien » sans qu'au préalable le demandeur du renouvellement n'ait procédé à sa remise en état.

Article 50 : A la demande écrite du concessionnaire ou, à défaut, de ses ayants-droits, le Collège communal peut reprendre, en cours de contrat, une concession lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels.

En cas d'acceptation de la reprise par le Collège communal, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 51 : Au moins 13 mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou à ses ayants droits.

A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant 1 an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception par le gestionnaire public du paiement dû.

Article 52 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaines, plaques, ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'administration communale.

Article 53 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant 1 an au moins sur le lieu de la sépulture ou à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 54 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou à ses ayants droits. Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par le gestionnaire public, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant 1 an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. En cas d'engagement à réaliser les travaux, mention en sera faite sur l'affiche. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation des travaux.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 55 : Ne sont inhumés dans les anciens cimetières ou anciennes parties de cimetières que les corps dont les familles possèdent un droit de sépulture dans un caveau ou une concession.

Néanmoins, l'Officier de l'Etat civil se réserve le droit d'y réaffecter une concession revenue à la Commune.

Article 56 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et victimes de guerre, ainsi que les sépultures dites d'importance historique locale.

Article 57 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Le gestionnaire public prend acte dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage pour arrivée du terme (concessions temporaires et anciennes concessions à perpétuité) ou de l'affichage pour défaut d'entretien.

Il peut à nouveau concéder le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne.

Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, en y mentionnant leurs caractéristiques.

Au terme de la concession, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation est demandée au préalable au service désigné par le Gouvernement.

8.2. : LES AUTRES MODES DE SEPULTURE

Article 58 : Une sépulture non concédée est conservée, en pleine terre pour un cercueil (ou une enveloppe d'ensevelissement) et en cellule de columbarium ou en pleine terre pour une urne, pendant au moins 5 ans, sans possibilité de renouvellement.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été envoyée par voie postale et voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture en question au terme de la période des 5 ans précitée ; à défaut de réponse de celle-ci, l'acte est affiché pendant 1 an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière.

Le gestionnaire public enlève, après récupération éventuelle par les proches, et après réception de l'autorisation du service désigné par le Gouvernement, les signes indicatifs de sépulture restants.

La sépulture non concédée est assainie à l'expiration du délai de conservation des 5 ans, suivi de l'année d'affichage.

Au terme de l'année d'affichage, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière.

Article 59 : Une parcelle des étoiles est située dans le nouveau cimetière de Blegny pour les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants jusque 12 ans au sein de laquelle les emplacements sont non concédés. L'article 58 n'est pas applicable à ces emplacements. Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée, par laquelle le gestionnaire public récupère les emplacements après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale ou électronique aux ayants droit.

Article 60 : Une pelouse d'honneur est réservée aux anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1940-1945 dans les anciens cimetières de Blegny et de Saint-Remy.

Article 61 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 62 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur l'aire de dispersion ou peuvent être recueillies dans les urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain concédé, soit en terrain non concédé ;
- soit placées dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté.
- soit placées dans un columbarium (1 - 2 urnes) ;
- soit placées en cavurne (1 - 2 urnes).

En surnuméraire, la concession (pleine terre, caveau ou cavurne) peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Article 63 : La dispersion des cendres n'est pas possible dans les anciens cimetières de Blegny, Housse et de Mortier.

Article 64 : les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur ou sur consignes de celui-ci. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 65 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 66 : Les plaquettes commémoratives seront autorisées à être disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des aires de dispersion.

Article 67 : Les plaquettes commémoratives seront fournies par les familles et respecteront les prescriptions communales :

- dimensions : 6,5 cm sur 15 cm ;
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.

Article 68 : La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux ou le personnel des pompes funèbres.

Article 69 : Certains cimetières de la Commune sont pourvus d'un caveau d'attente ou d'une morgue destinés à recevoir provisoirement les cercueils ou urnes funéraires qui ne peuvent pour quelque motif que ce soit être inhumés ou placés en cellule. Pour bénéficier d'un caveau d'attente, le demandeur doit acquérir et établir la sépulture destinée à recueillir le défunt dans un délai

maximal d'1 mois. Le séjour en caveau d'attente ou à la morgue ne peut dépasser 1 mois, à moins d'une autorisation du Bourgmestre ou de son délégué délivrée pour des motifs exceptionnels (ex : procédure judiciaire, ...).

Article 70 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes mortels.

CHAPITRE 9 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 71 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

L'entretien des sépultures est obligatoire dès l'octroi de la concession.

Article 72 : Le signe indicatif de sépultures en pleine terre ne peut être placé que 6 mois après la première ou l'unique inhumation.

Le signe indicatif de sépultures en caveau doit obligatoirement être placé dans les 6 mois à partir de la notification de l'octroi de concession.

Article 73 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout autre endroit prévu à cet effet.

Article 74 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre à l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 75 : Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Article 76 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent être de hautes futaies.

Les plantes dont la hauteur dépasse les 2/3 de la longueur de l'emplacement, et après un rapport du fossoyeur responsable, seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 77 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 78 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur l'aire de dispersion des cendres ; un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 79 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé à cet effet.

Article 80 : Les signes indicatifs de sépultures et leurs épitaphes ne peuvent causer ou provoquer le trouble de l'ordre public.

Article 81 : Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais sont à charge des dépositaires, devra être soumise à l'approbation de l'Officier de l'Etat civil.

CHAPITRE 10 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 82 : Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation. Par contre, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines qui suivent l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année, excepté pendant la période fixée à l'article 41.

Les exhumations de confort d'urnes cinéraires placées en columbarium peuvent être réalisées toute l'année et quelle que soit la date à laquelle le placement en cellule a eu lieu

Article 83 : Une exhumation de confort ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Bourgmestre. Le Bourgmestre, ou son délégué, peut autoriser une exhumation de confort uniquement soit :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés,
- en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers une emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé,

ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106^e et le 180^e jours de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles,
- en cas de transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Les exhumations de confort de cercueils peuvent uniquement être réalisées par des entreprises privées et sont totalement à charge du demandeur.

En cas d'exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public, un arrêté actant l'opération envisagée sera pris par le Bourgmestre et le recours à l'entreprise privée n'est pas obligatoire.

Le Bourgmestre ne peut s'opposer à une exhumation à effectuer pour satisfaire à une décision judiciaire.

Article 84 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 85 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le Bourgmestre ou son délégué prescrit le renouvellement de celui-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la mémoire des défunt et/ou de la salubrité publique.

Dans tous les cas, il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 86 : Les exhumations de confort d'urnes cinéraires sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil communal.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 87 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs défunt reposant dans la sépulture concédée en caveau depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement, réalisé, à cimetière fermé, se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 88 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements en la matière, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 89 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 90 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, les autorités communales, les officiers et agents de police et les fossoyeurs.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 91 : Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 92 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié conformément aux articles L 1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 2 : le présent règlement s'applique aux cimetières communaux actuels et à venir.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, pour une durée indéterminée, et abroge à cette date le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 23 mai 2019.

18. Convention de partenariat et affiliation 2023 au CRECCIDE asbl pour le Conseil communal des enfants – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 28 avril 2016 d'approuver d'une part, le principe de la création d'un Conseil communal des enfants et d'autre part, la convention de partenariat avec le Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl (CRECCIDE asbl) pour l'année 2016 ;

Vu ses décisions des 29 mars 2017, 1^{er} mars 2018, 28 février 2019, 19 décembre 2019, 17 décembre 2020 et 23 décembre 2021 par lesquelles il approuve le suivi des activités du Conseil communal des enfants à Blegny durant les années 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ainsi que la convention de partenariat avec le CRECCIDE asbl ;

Vu le courrier reçu le 14 octobre 2022 par lequel le CRECCIDE asbl sollicite la commune à verser une affiliation de solidarité en 2023 pour obtenir la gratuité de tous les services offerts dans le cadre du suivi du Conseil communal des Enfants ;

Vu le projet de convention de partenariat fourni par le CRECCIDE asbl ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'approuver le suivi des activités du Conseil communal des enfants à Blegny durant l'année 2023.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat avec le CRECCIDE asbl telle que reprise ci-dessous :

Convention de partenariat entre le Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de BLEGNY pour l'année 2023.

Entre

La commune de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, en exécution d'une décision du Conseil communal du 22 décembre 2022 ;

Et

Le Carrefour régional et communautaire de Citoyenneté et de Démocratie asbl, rue de Stierlinsart, 45 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représenté par représentant le Conseil d'administration ;

Il a été convenu ce qui suit :

La commune de BLEGNY s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 400 € au CRECCIDE asbl dans le cadre du suivi du Conseil communal des enfants afin de bénéficier de l'offre de services ci-annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2023.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le Conseil communal des enfants organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Suivant les signatures.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise au CRECCIDE asbl ainsi qu'au Directeur financier pour suite utile.

19. Convention de prêt à usage pour la Maison du Patrimoine – Modification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la présence d'une Maison du Patrimoine sur l'entité de Blegny ;

Considérant sa délibération du 31 mars 2022 relative à la convention de prêt à usage pour la Maison du Patrimoine ;

Considérant la visite de l'inspecteur de l'assureur de l'administration communale dans les locaux de la Maison du Patrimoine afin de finaliser le dossier s'y rapportant ;

Considérant que, dans la convention de prêt à usage pour la Maison du Patrimoine, il n'est pas précisément indiqué que les biens prêtés ne sont pas couverts si le prêteur n'a pas informé l'administration de la valeur de ceux-ci le jour du prêt ;

Considérant que cela pourrait entraîner des difficultés pour l'administration communale en cas de sinistre ;

Considérant la proposition de l'inspecteur de modifier l'article 7 relatif à l'assurance des pièces et documents prêtés de ladite convention afin de clarifier la situation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
DECIDE par quinze voix pour et quatre abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM. et WEBER N.)

Article 1 : de marquer son accord sur la modification de la convention qui fixe les modalités du prêt à usage au bénéfice de la maison du patrimoine et libellée comme suit :

CONVENTION DE PRÊT À USAGE – MAISON DU PATRIMOINE
(version décembre 2022)

Entre d'une part,

La Commune de Blegny dont le siège administratif est situé rue Troisfontaines 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale en vertu d'une délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022, ci-après dénommée "l'Emprunteur",

Et d'autre part :

.....
.....
....., ci-après dénommé(e) "le Prêteur",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de régir la mise à disposition, par le Prêteur à l'Emprunteur, d'archives et de pièces destinées à la Maison du Patrimoine de Blegny.

Cette mise à disposition est consentie sous la forme d'un prêt à usage.

Ce prêt est gratuit.

Article 2 - Inventaire

Les objets et documents prêtés par le Prêteur à l'Emprunteur sont repris en détail dans la liste ci-jointe qui constitue une annexe à la convention et en fait partie intégrante.

Cette liste mentionnera également la valeur des objets et/ou documents prêtés, cette dernière étant estimée par le Prêteur.

Elle sera systématiquement actualisée au fil des modifications, ajouts ou retraits qui peuvent intervenir au fur et à mesure des besoins et opportunités qui se présenteront.

Article 3 - Accessibilité des pièces et documents prêtés

L'Emprunteur s'engage à rendre accessibles à tous les publics se revendiquant d'un intérêt de recherche ou de diffusion au public les pièces et documents prêtés.

Le Prêteur y aura un accès permanent, durant les heures d'ouverture. Il pourra, pour une durée déterminée, reprendre possession de pièces et de documents de son choix.

Article 4 - Propriété des pièces et documents prêtés

Le Prêteur conserve la propriété pleine et entière des pièces et documents prêtés à l'Emprunteur.

Ces divers éléments seront identifiés de manière claire et visible comme étant la propriété du Prêteur.

Article 5 - Conservation des pièces et documents prêtés.

L'Emprunteur s'engage à veiller, en personne prudente et raisonnable, à la garde et à la conservation en bon état des pièces et documents à lui prêtés.

Il supportera les frais de restauration dus à toute dégradation postérieure au dépôt résultant d'une mauvaise utilisation par l'Emprunteur et ne constituant pas une dégradation normale liée aux effets du temps.

Article 6 - Usage des pièces et documents prêtés

L'Emprunteur ne fera usage des pièces et documents prêtés qu'à des fins de consultation sur place ou d'exposition, pour des manifestations culturelles et/ou sportives, et pour des recherches scientifiques et/ou historiques.

Article 7 - Assurance des pièces et documents prêtés

Les risques de destruction, de dégradation et de vol des pièces et documents prêtés seront couverts par une assurance dûment souscrite aux frais de l'Emprunteur, auprès de sa compagnie d'assurances.

En cas de sinistre, il appartiendra au Prêteur de démontrer à l'assureur de l'Emprunteur la valeur de ses biens, telle qu'il y est fait référence à l'article 2 de la présente convention.

Cette couverture d'assurance ne sera acquise qu'à la condition expresse que le Prêteur fournisse à l'Emprunteur, dès le jour du prêt, une liste valorisée des objets qui seront prêtés.
A défaut, la police d'assurance ne sera donc pas acquise.

Article 8 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue :

- soit pour une durée indéterminée ;
- soit pour une durée de mois.

Dans le cas d'un prêt à durée indéterminée, chaque partie pourra y mettre fin moyennant un préavis d'1 mois.

Fait en deux exemplaires à Blegny, le..... 20.....

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

20. Convention de dépôt pour la Maison du Patrimoine.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Maison du Patrimoine dispose actuellement d'espaces inoccupés ;

Considérant qu'un local indisponible pour cause d'humidité est en phase de traitement et sera disponible dans un futur proche ;

Considérant que des étagères supplémentaires seront installées dans plusieurs locaux, ce qui augmentera encore les capacités de stockage de ladite Maison ;

Considérant que deux associations actives sur l'entité – celles du Pesant Club Liégeois et de Blegny Initiatives – y disposent déjà d'un local où leurs trophées et/ou archives sont déposés ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser juridiquement ce double état de fait ;

Considérant qu'il s'indique aussi de soutenir, par divers moyens, les associations de l'entité qui apportent un dynamisme important à nos villages ;

Considérant que certaines de ces associations autres que les deux susmentionnées ne disposent pas de locaux suffisants pour entreposer une partie de leurs biens d'importance historique, et principalement leurs archives ;

Vu le projet de convention proposé par les services administratifs ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par quinze voix pour et quatre abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM. et WEBER N.)

Article 1 : de marquer son accord sur la convention qui fixe les modalités du dépôt d'objets/documents dans les locaux de la maison du patrimoine et libellée comme suit :

CONVENTION DE DEPOT – MAISON DU PATRIMOINE

Entre d'une part,

La Commune de Blegny dont le siège administratif est situé rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale en vertu d'une délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022, ci-après dénommée "le Dépositaire",

Et d'autre part :

.....
....., ci-après dénommé(e) "le Déposant",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de régir le dépôt, par le Déposant au Dépositaire, d'archives et de pièces destinées à être stockées ou conservées dans les locaux de la Maison du Patrimoine de Blegny.

Ce dépôt est convenu à titre gracieux.

Article 2 - Inventaire

Les objets et documents placés en dépôt par le Déposant sont repris en détail dans la liste ci-jointe qui constitue une annexe à la convention et en fait partie intégrante.

Cette liste mentionnera également la valeur des objets et/ou documents, cette dernière étant estimée par le Déposant.

Elle sera systématiquement actualisée au fil des modifications, ajouts ou retraits qui peuvent intervenir au fur et à mesure des besoins et opportunités qui se présenteront.

A défaut d'un écrit, la description que le Dépositaire fera de l'ensemble du contenu faisant l'objet de la présente convention sera présumée exacte jusqu'à preuve du contraire.

Article 3 - Accessibilité

Le Dépositaire s'engage à rendre accessibles au Déposant les pièces et documents confiés.

Ce dernier y aura un accès permanent, sur rendez-vous pris avec le membre du personnel communal chargé de la Maison du Patrimoine. Il pourra reprendre possession de pièces et de documents de son choix après en avoir averti, par écrit, le Dépositaire et ce, afin de tenir l'inventaire à jour.

Article 4 - Propriété

Le Déposant conserve la propriété pleine et entière des pièces et documents laissés en dépôt auprès du Dépositaire.

Ces divers éléments seront identifiés de manière claire et visible comme étant la propriété du Déposant.

Article 5 - Conservation

Le Dépositaire s'engage à veiller, en personne prudente et raisonnable, à la garde et à la conservation en bon état des pièces et documents placés en dépôt.

Il supportera les frais de restauration dus à toute dégradation postérieure au dépôt résultant d'une mauvaise utilisation par le Dépositaire et ne constituant pas une dégradation normale liée aux effets du temps.

Article 6 - Usage

Le Dépositaire ne fera par lui-même aucunement usage des pièces et documents mis en dépôt dans les locaux de la Maison du Patrimoine.

Article 7 - Assurance

Le Dépositaire n'assure en aucun cas les pièces et documents placés en dépôt.

Ceux-ci pourront être couverts par une assurance qui sera souscrite par et aux frais du Déposant auprès de sa compagnie d'assurances si celui-ci le décide.

En cas de dégradation, disparition ou vol dû à un élément externe non prévisible (par exemples : feu, inondation, etc.), la Maison du patrimoine n'est pas contrainte au remboursement ou indemnisation sous quelque forme que ce soit du bien déposé.

Article 8 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue :

- soit pour une durée indéterminée ;
- soit pour une durée de mois.

Dans le cas d'un dépôt à durée indéterminée, chaque partie pourra y mettre fin moyennant un préavis d'1 mois.

Fait en deux exemplaires à Blegny, le..... 20.....

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

21. Ressourcerie du Pays de Liège – Avenant à la convention relative à la collecte des encombrants.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 16 décembre 2013, de souscrire une part sociale de 200 euros dans la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale, la Ressourcerie du Pays de Liège ;

Vu la convention relative à la collecte des encombrants signée entre la Ressourcerie du Pays de Liège et la Commune de Blegny, le 28 février 2014 ;

Vu la lettre de ladite société, datée du 3 novembre 2022, informant la Commune de sa situation financière au regard des circonstances économiques actuelles ;

Considérant que le prix des prestations prévu à l'article 6 de la convention susvisée a jusqu'à présent été l'objet d'une révision annuelle, c'est-à-dire indexé selon la formule et les dispositions aussi longtemps inchangées des alinéas 2 et 3 ;

Considérant que ce tarif sur base de 200 euros par tonne, malgré son mécanisme d'indexation, ne permet plus à la Ressourcerie du Pays de Liège de fonctionner autrement qu'à perte ;

Considérant que les fins poursuivies par la société susmentionnée sont à la fois durables et solidaires, la collecte non-destructive d'objets valorisés au maximum créant des emplois relevant de l'économie sociale ;

Considérant qu'un retour à la collecte destructive des encombrants serait non moins coûteux et d'autant plus absurde à notre époque ;

Considérant qu'il convient de pérenniser la Ressourcerie du Pays de Liège et donc, au niveau de chaque commune y participant et recourant à ses services, de contribuer équitablement à cette pérennisation au-dessus du seuil de rentabilité ;

Considérant que l'adaptation tarifaire annoncée dans la lettre susvisée est nécessaire, suffisante, et ne constitue manifestement pas une augmentation exagérée ;

Considérant que ce nouveau tarif sera d'application dès le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que ledit tarif restera avantageux en comparaison des tarifs pratiqués par d'autres collecteurs dans le reste de la Wallonie ;

Considérant que l'augmentation décidée par la Ressourcerie du Pays de Liège prend la forme d'un avenant proposé aux communes, dont le texte est joint à la lettre ;

Considérant qu'il s'indique d'approuver cet avenant en vue de sa signature ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : d'approuver l'avenant proposé par Ressourcerie du Pays de Liège, société coopérative, tel que rédigé comme suit :

AVENANT À LA CONVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE BLEGNY ET LA RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE

RELATIVE À LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Entre d'une part,

La Commune de Blegny, rue Troisfontaines 11 à 4670 Blegny, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale.

Ci-après dénommée Commune de Blegny.

Et d'autre part,

La Ressourcerie du Pays de Liège S.C., dont le siège social est établi Chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Madame Julie FERNANDEZ-FERNANDEZ, Présidente, et Monsieur Michel SIMON, Directeur général.

Ci-après dénommée Ressourcerie du Pays de Liège.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le 28 février a été signée entre la Ressourcerie du Pays de Liège et la Commune de Blegny une convention relative à la collecte des encombrants.

Le prix des prestations visées par ladite convention est déterminé à l'article 6 de celle-ci.

Outre les circonstances économiques actuelles (notamment l'augmentation exceptionnelle du coût des énergies), le prix payé à la tonne par les communes pour les collectes d'encombrants est trop faible, d'une part, en comparaison de ce qui se pratique dans d'autres provinces, d'autres part, par rapport aux coûts liés à l'activité. Les recettes générées avec ce tarif sont insuffisantes pour assurer la rentabilité de cette activité, ce qui constraint la Ressourcerie du Pays de Liège à travailler à perte.

Il est important de noter qu'en 2022, alors que les communes payaient à la Ressourcerie du Pays de Liège un montant de 249 euros TVAC (241 euros HTVA de 6%) par tonne collectée, dans le Hainaut, pour le même service, ce montant était de 299 euros et à Namur de 386,7 euros.

L'indexation prévue à l'article 6 de la convention précitée étant insuffisante et ne disposant d'aucune autre marge de manœuvre, la Ressourcerie du Pays de Liège n'a d'autre solution que de revoir à la hausse le prix de ses prestations.

Les parties ont par conséquent décidé ce qui suit.

Article 1

Au 1^{er} janvier 2023, la grille tarifaire suivante sera appliquée par la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants :

Tranche de 0 à 100 tonnes :	295 €/tonne (HTVA 6 %)
-----------------------------	------------------------

Tranche de 100 à 300 tonnes : 290 €/tonne (HTVA 6 %)

Tranche de 300 à 1000 tonnes : 280 €/tonne (HTVA 6 %)

Tranche de plus de 1000 tonnes : 270 €/tonne (HTVA 6 %)

Ces montants seront revus deux fois par an, à l'exception du mois de janvier 2023, conformément à la formule de révision (indexation) fixée comme suit :

Prix = 295 / 290 / 280 / 270 * (0,65 * S/S₀ + 0,15 * G/G₀ + 0,20)

(S = salaire, S₀ = salaire de 12/2022, G = gasoil et G₀ = réf. 12/2022)

Les montants seront adaptés aux mois de janvier et de juillet de chaque année sur base des indices des mois de décembre et juin précédents.

Article 2

À l'exception du prix des prestations et des modalités d'indexation, modifiés conformément à l'article 1^{er}, les termes de la convention relative à la collecte des encombrants signée entre les parties le 28 février 2014 restent intégralement applicables.

Fait à Blegny, en deux exemplaires, le

Les parties confirment avoir reçu chacune un exemplaire original.

Suivent les signatures

Article 2 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff ainsi qu'à la Ressourcerie du Pays de Liège pour suite utile.

22. Marché public – Acquisition via la Province de Liege – Bornes de recharge pour véhicules électriques.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, §2 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 2 mai 2013 de conclure avec la Province de Liège une convention qui permet à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;

Considérant que la Commune est déjà propriétaire d'une borne de recharge pour véhicules électriques sise à l'Administration communale ;

Considérant que trois bornes de recharge supplémentaires sont nécessaires afin de pourvoir à la recharge des véhicules électriques des citoyens et véhicules communaux ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant que, pour la Commune, il est avantageux de passer par la Province de Liège pour cette acquisition ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ff en date du 7 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 9 décembre 2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/74451 (projet n° 6) du budget extraordinaire 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article unique : d'acquérir trois bornes de recharge pour véhicules électriques via la Province de Liège.

23. Marché public – Marché pour la réalisation d'un site internet – Recours au « in house » avec IMIO SC – Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu sa décision du 28 février 2019 donnant au Collège communal délégation de ses compétences visées aux articles L1222-3, §1 (choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics), L1222-6, §1 (recours à un marché public conjoint, désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et adoption de la convention régissant le marché public conjoint) et L1222-7, §2 (définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre) du CDLD, d'une part pour les dépenses relevant du budget ordinaire et d'autre part pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont la valeur est inférieure à 15.000 euros HTVA, à l'exception des marchés (conjoints ou non, en ce compris les recours à des centrales) d'une durée supérieure à un an, que ce soit à l'ordinaire ou à l'extraordinaire ;

Considérant que le site internet actuel de la Commune a été touché par un virus et qu'il n'était donc plus utilisable, plaçant la Commune dans une situation d'urgence impérieuse particulièrement problématique étant donné qu'elle n'aurait plus été en mesure d'accomplir ses obligations légales de publication à la suite du présent Conseil communal ;

Considérant qu'il s'indiquait donc de passer un marché public ayant pour objet la réalisation d'un site internet ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale iMio SC (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) et les statuts de cette dernière ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale iMio SC ;

Vu la convention cadre de service avec iMio en date du 21 janvier 2014 ;

Vu l'annexe à la convention susvisée transmise par iMio en date du 1^{er} décembre 2022 relative au service iA.SmartWeb » ;

Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ; que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant les besoins identifiés comme nécessaires par le service Communication :

- *Autonomie de gestion du site web ;*
- *Accompagnement personnalisé dans l'usage de l'application ;*
- *Entièrement personnalisable pour intégrer nos spécificités (couleurs, logo, mise en page, contenu) ;*
- *Géolocalisation de contenu (bâtiment, actualité, événement, annuaires...) ;*
- *Liberté de partenaire pour le graphisme ;*
- *Respect des standards du web et des standards d'accessibilité pour les personnes souffrant d'une déficience visuelle ;*
- *Conforme à la circulaire accessibilité ;*
- *Adapté aux smartphones et tablettes ;*
- *Excellent rapport qualité/prix ;*

- Développé en logiciel libre en vue de garantir la continuité de service et l'indépendance de fournisseur/intégrateur ;

Considérant les fonctionnalités identifiées comme nécessaires par le service Communication :

- Gestion souple du contenu : alimentation centralisée, décentralisée avec ou sans validation, découpe d'images ;
- Création et configuration de « sous-sites » pour les acteurs locaux. Ex : Le musée en mode portail et en mode site ;
- Mise en place d'un annuaire avec fonction d'import/export, vue géographique, vue liste ;
- Mise en place d'un agenda illustré de photos avec filtres par dates, périodes ;
- Optimisation du référencement par les moteurs de recherche ;
- Interaction aisée avec le citoyen et vos organisations satellites via le compte citoyen (ajout d'événements à l'agenda, de fiches dans l'annuaire téléphonique...) ;
- Géolocalisation des différentes classes d'information comme les bâtiments de l'administration, du CPAS, des écoles, des événements de l'agenda, mais également les activités culturelles, clubs de sports, crèches, etc. ;
- Intégration de la plateforme de gestion de promenades touristiques www.cirkwi.com ;
- Intégration de la base de données des points d'intérêts touristiques PIVOT éditée par le commissariat général au tourisme ;
- Publication d'albums photo, de newsletters, de vidéos ;

Considérant la description technique et l'offre personnalisées fournies par iMio SC pour faire face à l'urgence rencontrée par la Commune, reçues en date du 1^{er} décembre 2022 :

Description	Quantité	Prix unitaire	Prix*
iA.SmartWeb - Frais de maintenance et hébergement	1,00	2.141,57	2.141,57 €
iA.SmartWeb - Frais unique de mise en oeuvre	1,00	4.221,08	4.221,08 €
Prestations sur produit - iA.Smartweb - réalisation du site minimal par iMio, pour mise en ligne à la mi-décembre	2,00	824,00 €	1.648,00 €

*la TVA n'est pas applicable aux prestations de service d'iMio conformément à l'article 44 § 2bis, alinéa 3 CTVA du code de la TVA.

Accompagnement à la mise en œuvre standard de iA.Smartweb

La réalisation et l'intégration d'une charte graphique spécifique n'est pas prévue dans ce devis. Le membre utilisera un des modèles de sites fournis par iMio dans lequel les éléments configurables pourront être adaptés (polices de caractères, les couleurs de titres, de fond, etc.).

Les frais de maintenance et d'hébergement sont exprimés sur une base annuelle et facturés par année civile au prorata de la période d'hébergement sur l'infrastructure d'iMio. L'instance de préproduction mise à disposition du membre est créée au moment du kickoff du projet, la facturation des frais annuels de maintenance et d'hébergement débute au premier jour du mois calendrier qui suit cet événement.

Les prestations de mise en œuvre sont facturées dès réalisation par iMio du travail à sa charge. Le pouvoir local doit allouer le temps nécessaire aux responsables internes du projet afin d'effectuer le projet endéans le délai convenu entre les parties (en général dans les 3 mois suivant le kick-off).

Les deux jours de prestations iMio dédiées à la réalisation du site minimal de départ sont provisionnées sur base des éléments suivants :

- Le site web est à vocation de communication de la Ville vers le citoyen, il n'est pas prévu de mettre des formulaires en ligne pour initier des démarches (cfr iA.Téléservices/iA.Citizen) ;
- Le contenu des pages est du texte, à l'exception des sections telles que les PV, ordonnances, etc. fournis en fichiers .pdf ;
- Le contenu est fourni par la Commune de Blegny à la commande, ce dernier prévoit le texte, les coordonnées de l'annuaire (services) et tous les éléments graphiques liés à l'habillage du site (charte graphique, photos d'illustration du territoire, logo au format vectoriel, photos des mandataires), 3 événements et 3 actualités valables jusqu'au 15 janvier (pour avoir un minimum de contenu sur la page d'accueil) ainsi que les documents .pdf ;
- Les personnes chargées de communication sont disponibles au minimum 2-3 fois par jour durant 30 minutes pour valider le travail réalisé durant la réalisation du site minimal ;

- *La commande et la fourniture des contenus sont effectuées avant le 7 décembre 2022 ;*
- *Les éléments qui seront injectés dans le site par iMio sont repris en annexe à ce devis (cfr mail) ;*
- *La gestion du DNS reste la responsabilité de la Commune de Blegny, iMio fournira les informations liées au site web, la personne en charge de cette gestion doit être identifiée et disponible dès la commande (pour préparer la mise en ligne). Aucun changement lié aux MX Records (mail) ne doit être effectué ;*
- *Aucun site partenaire ou sous-site n'est prévu dans cette mise en œuvre par iMio ;*

Vu les décisions du Collège communal du 5 décembre 2022 de passer un marché public ayant pour objet la réalisation d'un site internet et de ne consulter à cette fin que l'intercommunale iMio SC en application de l'exception in house ; d'attribuer ce marché public à l'intercommunale iMio SC pour les prix unitaires repris dans son offre et de transmettre ces décisions au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation ;

Considérant que le Collège communal était compétent pour passer le marché public susvisé en vertu de la délégation de compétences du 28 février 2019 ;

Considérant cependant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de pérenniser la situation et de bénéficier des services d'iMio (hébergement et maintenance) pendant plus d'une année étant donné les frais uniques initiaux engendrés pour la mise en œuvre et la mise en ligne à la mi-décembre ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour passer un marché public d'une durée supérieure à un an ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit au budget ordinaire concerné ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article unique : de ratifier les décisions du Collège communal du 5 décembre 2022 de passer un marché public ayant pour objet la réalisation d'un site internet et de consulter à cette fin l'intercommunale iMio SC en application de l'exception in house.

24. Demande de permis d'urbanisme – Modification du tracé de la voirie.

24.1. rue Prés-Champs.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu les livres I^{er} et II du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 13, 15 et 16 ;

Considérant que la SA RESARM ENGINEERING PLASTICS, rue Prés-Champs, 21 B à 4671 BLEGNY a introduit une demande de permis d'urbanisme le 11 juillet 2022 concernant la construction d'une extension d'un hall industriel sur un bien cadastré Division 3, Section A, n° 120 T2 et 120 R2 et Division 4, Section B, n° 11 M et sis à la même adresse ;

Considérant que la demande a été complétée en date du 9 septembre 2022 ; qu'elle a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception envoyé en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant que le projet présenté implique le déplacement partiel du sentier n° 49 ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service de l'Urbanisme :

- que le bien dont question est repris en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Considérant que le projet porte sur l'extension d'un hall industriel en intégrant une zone de stockage pour les matières premières ainsi que la réalisation de nouveaux locaux sociaux pour le personnel ;

Considérant que la Zone de Secours – Vesdre, Hoëgne & Plateau a été consultée en date du 23 septembre 2022 ; que son avis du 7 octobre 2022 est favorable conditionnel ;

Considérant que la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux a été consultée en date du 23 septembre 2022 ; que son avis du 11 octobre 2022 est favorable ;

Considérant que le Service Technique Provincial – Service Voirie vicinale a été consulté en date du 23 septembre 2022 ; que son avis du 20 octobre 2022 est favorable conditionnel ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'une enquête publique du 5 octobre 2022 au 8 novembre 2022, en vertu de l'article D.IV.41 du CoDT ainsi que du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que, durant cette enquête publique, une lettre de réclamation a été introduite ; que celle-ci porte sur :

- les nuisances sonores (ronflement constant) depuis l'installation de la société au point de développer des gênes auditives, voire acouphènes ;
- l'extension représente 1/3 du bâtiment existant soit une superficie supplémentaire totale de 455 m² ;
- l'inquiétude d'un impact très conséquent sur la propriété sise rue sur les Heids, 42 ;
- l'impact du nouveau parking et de la zone de rotation des camions sur la quiétude et l'intimité ;
- la dévaluation de la propriété sise rue sur les Heids, 42 ;
- la crainte de l'introduction d'éventuelles nouvelles demandes pour le même bien ;
- la vue sur un bâtiment de 8 m de haut ainsi que l'absence de luminosité et de soleil ;
- la disparition des espaces verts ;
- les travaux ont déjà commencé notamment par le déboisement des espaces verts ;

Attendu que l'extension du hall industriel est destinée à abriter une zone de stockage de matières premières et des locaux sociaux pour le personnel, que ces fonctions sont peu émettrices de bruits ;

Attendu que les valeurs limites de bruits émis dans l'environnement fixées par le permis d'exploiter délivré le 15 mai 1997 à la SA RESARM ENGINEERING PLASTICS restent, quoi qu'il en soit, de stricte application ;

Attendu que le nouveau parking se situe à l'EST de la propriété et que l'extension du bâtiment industriel fait écran et empêche la propagation des bruits des véhicules vers la propriété du réclamant ;

Attendu que la nouvelle zone de rotation des véhicules se situe au NORD du bâtiment industriel et ne bénéficie donc pas de l'écran précité ; que cette zone ne pourra dès lors être empierrée comme prévu aux plans et devra être aménagée au moyen d'un revêtement perméable non bruyant tel que des dalles alvéolées ;

Attendu en outre que la parcelle cadastrée Section B, n°11 M reste essentiellement non bâtie et devra être pourvue d'une zone tampon végétalisée d'au moins 8 mètres de large et ce, en bordure de sa limite NORD jouxtant la propriété du plaignant ;

Attendu que l'extension à construire se situe à environ 60 mètres au SUD de l'habitation du plaignant et à plus de 30 mètres du fond de sa propriété ; que, dès lors, l'extension ne peut avoir d'impact significatif en matière de luminosité ou d'ombrage sur ledit bien voisin ;

Attendu que le projet est justifié par des nécessités économiques, fonctionnelles et sociales ; qu'il est entièrement situé en zone d'activité économique mixte ; qu'il prévoit des affectations compatibles avec cette zone et qu'il s'intègre valablement, en termes de gabarit et de matériaux, dans son contexte bâti composé essentiellement de constructions de type industriel ;

Attendu que la propriété ne comporte pas de végétation remarquable visée à l'article D.IV.4 du CoDT relatif aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme ;

Attendu que la crainte relative à la perte de valeur du bien voisin n'est pas recevable ; que la situation du terrain au plan de secteur permet depuis plus de trente ans d'y installer des bâtiments destinés à la petite industrie, des halls et des installations de stockage ;

Attendu que le projet prévoit le déplacement du sentier vicinal n° 49 en dehors de la zone d'emprise du bâtiment et du parking à construire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la modification du tracé du sentier vicinal n° 49 sur le bien cadastré Division 3, Section A, n° 120 T2 et 120 R2 et Division 4, Section B, n° 11 M telle que reprise au plan dressé par le géomètre B. DUPONT en date du 10 décembre 2019, à condition de :

- respecter l'avis du Service Technique Provincial – Service Voirie vicinale du 20 octobre 2022 ;
- respecter l'avis de la Zone de Secours – Vesdre, Hoëgne & Plateau du 7 octobre 2022 ;
- munir la zone de rotation des véhicules d'un revêtement perméable non bruyant tel que des dalles alvéolées ;

- prévoir une zone tampon végétalisée d'au moins 8 mètres de large en bordure de la limite NORD de la parcelle cadastrée Section B, n° 11 M.

Article 2 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

24.2. rue Priessevoye.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu les livres I^{er} et II du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 13, 15 et 16 ;

Considérant que Monsieur Christian SIMONIS, [REDACTED] a introduit une demande de permis d'urbanisme concernant la construction d'un immeuble de deux appartements sur un bien cadastré Division 4, Section F, n° 1029 B et sis rue Priessevoye ;

Considérant que la demande a été déposée le 7 juin 2022 et complétée en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que le projet présenté implique une modification du chemin vicinal n° 19 dénommé rue Priessevoye en vue de son élargissement et de permettre la réalisation d'un trottoir ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service de l'Urbanisme :

- que le bien dont question est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Considérant que la Zone de Secours - Vesdre-Hoëgne & Plateau a été consultée ; que son avis du 18 octobre 2022 est favorable conditionnel ;

Considérant que la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux a été consultée ; que son avis du 13 octobre 2022 est favorable conditionnel ;

Considérant que le Service Technique Provincial – Service Voiries vicinales a été consulté ; que son avis du 18 octobre 2022 est favorable conditionnel ;

Considérant que RESA SA a été consulté ; que son avis du 2 novembre 2022 est favorable conditionnel ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'une enquête publique du 5 octobre 2022 au 8 novembre 2022, en vertu de l'article D.IV.41 du CoDT ainsi que du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que, durant cette enquête publique, aucune réclamation n'a été introduite ;

Attendu que le demandeur devra s'engager par écrit à céder gratuitement à la Commune l'emprise de 19 m² telle que reprise au plan dressé par le Géomètre-Expert Manuel BAIVERLIN en date du 23 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la modification du tracé du chemin vicinal n° 19 dénommé rue Priessevoye, par incorporation gratuite d'une emprise de 19 m² sur le bien cadastré Division 4, Section F, n° 1029 B telle que reprise au plan dressé par Monsieur Manuel BAIVERLIN, Géomètre-Expert, en date du 23 août 2022, à condition de respecter les avis :

- de la Zone de Secours – Vesdre-Hoëgne & Plateau, daté du 18 octobre 2022 ;
- de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, daté du 13 octobre 2022 ;
- du Service technique provincial – Voiries vicinales, daté du 18 octobre 2022 ;
- de RESA SA, daté du 2 novembre 2022.

Article 2 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

25. Aliénation immobilière – Station de pompage de Orgifontaine – Convention d'acquisition par l'Association Intercommunale pour le Démergence et l'Epuration d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété avec constitution de servitude.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le projet de l'Association Intercommunale pour le Démergence et l'Epuration des communes de la Province de Liège (AIDE) de construire une station de pompage, « station de Orgifontaine », qui permettra d'envoyer les eaux usées d'une partie de la rue Priessevoye et de la Campagne de la Xhavée vers la station d'épuration de Liège ;

Considérant que cette station de pompage et les ouvrages y relatifs seront réalisés sur la parcelle communale cadastrée sur Blegny, Division 4/SAIVE, Section F, n° 1048x ;

Considérant dès lors que, pour la réalisation des travaux, l'AIDE doit procéder à une série d'emprises en sous-sol et en pleine propriété avec constitution de servitude ;

Vu le plan modifié du 4 juillet 2022 et le tableau des emprises dressés par les services de l'AIDE ;

Vu le permis d'urbanisme sollicité par l'AIDE et octroyé en date du 21 novembre 2022 ;

Vu le projet de convention présenté par cette même intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la cession, pour cause d'utilité publique, à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), elle-même représentée par l'AIDE, d'emprises en pleine propriété et en sous-sol avec constitution de servitude, telles que reprises au plan modifié du 4 juillet 2022 et dans le tableau dressés par les services de l'AIDE.

Article 2 : ces emprises seront cédées à l'AIDE moyennant la somme de 1,00 € (un euro).

Article 3 : de marquer son accord sur le projet de convention présenté par les services de l'AIDE pour formaliser cette opération immobilière, tel que repris ci-après :

CONVENTION D'ACQUISITION D'IMMEUBLE EN SOUS-SOL ET EN PLEINE PROPRIETE AVEC CONSTITUTION DE SERVITUDE CONCLUE AVEC LE PROPRIETAIRE OCCUPANT.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. DE PREMIÈRE PART :

Commune de Blegny

Rue Troisfontaines, 11

4670 BLEGNY

Ici représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, en exécution de la décision du Conseil communal du 22 décembre 2022,
Ci-après dénommé(e) « le vendeur » ou « le propriétaire ».

2. DE SECONDE PART :

La « **SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU** », ayant son siège social à 4800 Verviers, rue des écoles 17-19, dans le ressort territorial du tribunal de commerce de Verviers, numéro d'entreprise TVA BE 0420.651.980 RPM Verviers, constituée sous la dénomination « Société de Gestion et de l'Exploitation des Ressources Naturelles de la Région Wallonne », aux termes d'un acte reçu par le Notaire Henri LOGE, à Namur, le 16 juillet 1980, publié aux annexes du Moniteur belge du 5 août 1980, sous le numéro 1573-1 dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire François DENIS, à Dison, le 19 décembre 2014, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 janvier 2015, sous le numéro 15009493,

ici représentée, en vertu du contrat de service d'épuration et de collecte daté du 29 juin 2000 et de la procuration établie par acte du Notaire Baudouin SAGEHOMME, en date du 8 juin 2001, transcrise au premier bureau des hypothèques à Mons, le 31 août 2000 un sous le numéro 40 T 7287, par la Société Coopérative à Responsabilité Limitée de Droit Public « **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE** » (AIDE), ayant son siège social à 4420 Saint-Nicolas - Tilleur, rue de la Digue numéro 25, numéro d'Entreprise BE 0203.963.680, constituée conformément à la loi relative aux associations de communes dans un but d'utilité publique, suivant acte reçu par le Notaire Gustave BAIVY, à Jemeppe-sur-Meuse,

le 26 décembre 1928, publié aux annexes du Moniteur belge des 14 et 15 janvier 1929, sous le numéro 605 ; association prorogée suivant acte reçu par le notaire Gustave BAIKY, à Jemeppe-sur-Meuse, le 8 septembre 1958, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 du même mois, sous le numéro 25.393 et suivant acte sous seing privé, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 novembre 1981, sous le numéro 222 14662 et enfin suivant Procès- Verbal d'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2009, publié aux annexes du Moniteur belge du 6 novembre 2012 sous le numéro 12181081 et dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2013, suivant procès-verbal dressé par le Notaire associé Paul-Arthur COËME, à Grivegnée, publié aux annexes du Moniteur belge du 2 janvier 2014, sous le numéro 001534, elle-même ici représentée par Monsieur Biémar Michaël Eric Roger, Géomètre-expert, demeurant à Retinne, rue Hayette 85 agissant en vertu d'une procuration reçue par le notaire Coëme à Grivegnée du 19 octobre 2019. Ci-après dénommée « l'acquéreur » ou « le pouvoir public ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. VENTE

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immeuble dont la désignation suit et aux conditions indiquées dans la présente convention.

Désignation du bien

EMPRISE N°	COMMUNE	TABLEAU DES EMPRISES															
		INDICATIONS CADASTRALES															
		Nom : Station de pompage d'Orgifontaine, conduite de refoulement, égouttage de la Rue de la Forêt et travaux divers			COMMUNE(S) BLEGNY			ZONE DE TRAVAIL			EMPRISE EN SOUS-SOL						
		DIVISION	SECTION	PARCELLE N°	NATURE	CONTENANCE	ha	a	ca		ha	a	ca	ha	a	ca	
1	BLEGNY	4	F	1048X	Bois	34	43			Commune de Bleny	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY				1 37,66
2	BLEGNY	4	F	1048X	Bois	34	43			Commune de Bleny	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY				9,1
3	BLEGNY	4	F	1048X	Bois	34	43			Commune de Bleny	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY				10,78
4	BLEGNY	4	F	1048X	Bois	34	43			Commune de Bleny	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY				64,43
5	BLEGNY	4	F	1048X	Bois	34	43			Commune de Bleny	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY	3	37,6		
6	BLEGNY	4	F	1048X	Bois	34	43			Commune de Bleny	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY				17,96
7	BLEGNY	4	F	1048X	Bois	34	43			Commune de Bleny	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY				9,24
8	BLEGNY	4	F	1048X	Bois	34	43			Commune de Bleny	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY				65,55
9	BLEGNY	4	F	1048X	Bois	34	43			Commune de Bleny	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY				9
10	BLEGNY	4	F	1048X	Bois	34	43			Commune de Bleny	Rue Troisfontaines,11	4670	BLEGNY	3	82,73		

Plan(s) n°AGGL.AV.12.3-01

Les emprises **en pleine propriété** n°1, 2, 7 et 9 constituent l'emplacement de chambres de visite et d'une station de pompage. Elles figurent au plan sous teinte gris foncé.

Les emprises (servitudes) **en sous-sol** n°3, 4, 6 et 8 figurent au même plan sous trame hachuré gris et consistent en une bande de terrain de trois mètres (3,00 m) de largeur. Elles se situent 50 centimètres au-dessus de l'extrados de la conduite.

But de l'acquisition par le pouvoir public

Le pouvoir public acquiert le bien pour cause d'utilité publique en vue d'y construire la station de pompage de Orgifontaine et des ouvrages y relatifs.

Conditions de la vente

a. Garantie – Situation hypothécaire

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix dont question ci-après à la Caisse des dépôts et consignations, sans offre préalable ni mise en demeure.

Il en serait de même en cas d'opposition au paiement.

b. Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés par titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est grevé d'aucune servitude et n'en avoir concédé aucune.

c. Etat du bien

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

d. Occupation – Entrée en jouissance – Impôts

Le bien est actuellement occupé par le(s) propriétaire(s) ci-après dénommés « l'occupant ».

L'acquéreur aura la propriété à dater du jour de la signature des actes authentiques et la jouissance du bien à dater du jour de la signature de l'état des lieux préalable au début des travaux.

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférentes au bien restent à charge du vendeur, à l'exception du précompte immobilier et des autres impositions relatives à l'emprise en pleine propriété qui seront à charge de l'acquéreur à compter du premier janvier suivant la date de l'acte authentique qui constatera la présente convention.

II. CONSTITUTION DE SERVITUDE

Le vendeur déclare constituer une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu, sur le fonds supérieur dudit sous-sol.

Cette servitude aura une largeur d'un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface. La servitude s'exercera après avoir préalablement averti le(s) propriétaire(s). Le cas échéant, l'accessibilité à la servitude s'effectuera par le chemin le moins dommageable en accord avec le propriétaire.

L'acquéreur, tant pour lui que pour ses ayants-cause, s'engage à réparer ou à dédommager par le paiement à l'ayant-droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Il est également stipulé à titre de servitude au profit du sous-sol vendu et à charge tant du vendeur que de ses ayants-droit et ayants-cause :

1. le propriétaire du fonds supérieur ne pourra y ériger des constructions, de quelque espèce que ce soit, ni planter des arbres ou des arbustes ou en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels, à moins d'un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, ni modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise sans autorisation de l'acquéreur.

La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les constructions démontables en matériaux légers, revêtements klinkers ou tarmac, les haies, les clôtures et les murs délimitant des propriétés ou des exploitations différentes ;

2. le propriétaire du fonds supérieur ne pourra pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées sans autorisation de l'AIDE ;

3. le propriétaire du fonds supérieur ne pourra établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures ;

4. le propriétaire du fonds supérieur ne pourra d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, l'acquéreur ou ses ayants-droit, aura, après avis, concertation et mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants, pour autant qu'il s'agisse d'une infraction volontaire de leur part, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Le vendeur s'engage, tant pour lui que pour ses ayants-droit et ayants-cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération les dispositions du point II. « CONSTITUTION DE SERVITUDE » du présent acte.

III. DISPOSITIONS COMMUNES À LA VENTE, À LA CONSTITUTION DE SERVITUDE ET A LA CESSION D'UN DROIT PERSONNEL DE JOUSSANCE TEMPORAIRE

Prix et indemnités revenant au vendeur

La vente, la constitution de servitude (obligations permanentes liées à la servitude) et la cession du droit personnel de jouissance temporaire, sont consentis moyennant **la somme d'un euro symbolique (1,00 €)**.

Ce montant comprendra toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir aux parties et, notamment, le remplacement des arbres, arbustes et plantations qui auraient été endommagés ou démolis du fait de la réalisation des travaux et qui sont exclus de la remise en état.

Il ne comprend pas la réparation des dommages qui résulteraient pour le vendeur et l'occupant des travaux d'entretien ou de remplacement de la canalisation qui pourraient être effectués à l'avenir, en exécution des servitudes constituées par la présente convention.

Les indemnités qui pourraient être dues au vendeur par l'acquéreur en raison de l'usage futur (fait postérieurement à la durée des travaux nécessaires à la pose de la canalisation) que celui-ci pourrait faire de la servitude, seront réglées par acte sous seing privé séparé et ce, sans préjudice de la disposition prévoyant le recours au tribunal compétent à défaut d'accord amiable.

Ce montant est payable après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois à compter du jour de la signature dudit acte.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Authentification de la présente convention

Le vendeur et l'acquéreur s'engagent à passer l'acte authentique constatant la présente convention.

La signature de l'acte authentique interviendra devant le Comité d'acquisition de Liège.

Frais

Tous les frais des présentes et ceux de l'acte authentique sont à charge de l'acquéreur.

Dispense d'inscription d'office

Le vendeur s'engage à dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique d'acquisition.

Suivent les signatures.

Article 4 : tous les frais liés à la présente opération immobilière seront pris en charge par l'AIDE.

26. Patrimoine – Convention d'occupation à titre précaire – Renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune est propriétaire de l'ancienne caserne et du domaine militaire de Saive ;

Vu sa décision du 31 mars 2022 de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Monsieur Jean-Marc BLISTIN, exploitant agricole domicilié [REDACTED], pour des terrains situés sur le domaine militaire de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) ;

Considérant que la convention susvisée prend fin le 31 décembre 2022 ;

Considérant que les terrains du domaine militaire sont susceptibles de faire l'objet de travaux et/ou d'aménagements ;

Considérant qu'il s'indique que Monsieur BLISTIN puisse continuer à occuper et entretenir les terrains encore disponibles ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de l'occupation des terrains communaux encore disponibles par Monsieur BLISTIN ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Monsieur Jean-Marc BLISTIN, exploitant agricole, pour des terrains situés sur le domaine militaire de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), telle que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de BLEGNY, ci-après dénommée « le propriétaire », représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 22 décembre 2022 ;

Et

D'autre part, Monsieur Jean-Marc BLISTIN, ██████████ ci-après dénommé « l'occupant »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, des terrains situés sur le domaine militaire de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) à savoir les lots 1, 2, 4, 6, 6a, 6b, 6c, 8, et 9 pour une contenance de 8ha 60a et 33ca tels qu'ils sont représentés sur le plan ci-annexé, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

Les terrains visés à l'article 1^{er} sont situés dans le périmètre de l'ancien domaine militaire, lequel s'inscrit dans une opération de reconversion. Ces terrains sont donc susceptibles de faire l'objet d'aménagements et/ou de travaux. Cette convention vise à valoriser les terrains jusqu'à leur transformation éventuelle.

Article 3 : Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 84 euros pour l'occupation des lots visés à l'article 1^{er}.

L'indemnité susvisée est payable anticipativement sur le compte du propriétaire BE67 0910 0041 3287 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur le bien.

Article 4 : Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1^{er} janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Article 5 : Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 2 mois.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des terrains visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en personne prudente et raisonnable.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter l'ensemble du domaine de la Caserne, dont la propriété des allées.

Article 8 : Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 10 % l'an.

Fait en double exemplaire à Blegny, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.
Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

27. Patrimoine – Contrat de bail avec la Fondation SUSA – Bloc A de l'ancienne caserne de Saive – Renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 ;

Vu ses décisions du 19 décembre 2019, 20 février 2020 et 25 mai 2022 de marquer son accord sur le contrat de bail avec la Fondation SUSA (Service Universitaire Spécialisé pour personnes avec Autisme) sis dans le Bloc A de l'ancienne caserne de Saive ;

Considérant que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;

Considérant le souhait de la Fondation SUSA de pouvoir continuer à occuper les locaux du Bloc A ;

Considérant d'une part, les consommations en chauffage et électricité notamment, et, d'autre part, les prix actuels des différentes énergies ;

Considérant que des discussions sont en cours entre la Fondation SUSA et la Commune afin d'adapter l'indemnité mensuelle de 2 €/mois pour les charges actuellement demandée pour la faire correspondre au mieux à la consommation et aux prix actuels des énergies, ceci tout en préservant les intérêts de chacune des parties ;

Considérant que, dans l'attente de l'issue de ces discussions, et afin de ne pas mettre la Fondation SUSA en mauvaise situation, cette occupation peut être renouvelée et qu'il s'indique dès lors de la formaliser ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le contrat de bail avec la Fondation SUSA pour des locaux sis dans le Bloc A de l'ancienne caserne de Saive et une cave, Esplanade De Cuyper-Beniest, 13/11 à 4671 BLEGNY (Saive), tel que repris ci-dessous :

CONVENTION DE BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE DE BLEGNY, dont le siège social est établi rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Marc BOLLAND, Bourgmestre, et Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en vertu des délibérations du Conseil communal du 22 décembre 2022 ;

Dénommé(s) ci-après : "**LE BAILLEUR**"

D'UNE PART

ET

LA FONDATION SUSA dont le siège social est établi rue Brisselot, 11 à 7000 MONS, représentée par Monsieur Eric WILLAYE, Directeur général,

Dénommé(s) ci-après "**LE PRENEUR**"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DU BAIL

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, les locaux d'une contenance de 370 m² sis au 1^{er} étage, les locaux sis au 2^{ème} étage d'une contenance utilisable de 35 m², un espace de 227,60 m² sis au rez-de-chaussée ainsi qu'une cave d'une contenance de 20 m², tout cela au sein du Bloc A de l'ancienne caserne de Saive, Esplanade De Cuyper-Beniest, 13/11 à 4671 BLEGNY (Saive).

Un état des lieux dressé amiablement entre les parties et annexé à la présente convention fournit la description des locaux et de ses abords.

Le preneur déclare avoir reçu le bien loué en bon état d'entretien et ne pas avoir constaté d'autres défauts ou dégâts que ceux repris dans ce relevé.

2. DESTINATION DU BIEN LOUE

Les lieux sont **EXCLUSIVEMENT** loués à usage conforme à l'objet social du preneur. Cette affectation ne pourra être modifiée par le preneur qu'avec l'accord exprès et écrit du bailleur.

Le preneur s'engage expressément à aviser le bailleur de tout changement d'objet social, dans un délai maximum d'un mois, le non-respect de cette clause étant considéré comme un manquement grave, ouvrant le droit à une résiliation de la présente convention.

3. DUREE DU BAIL

Le bail prend cours le 1^{er} janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023.

Le bailleur pourra y mettre fin de plein droit et sans indemnité si le preneur ne respecte plus son objet social, en cas d'inexécution des clauses du présent contrat, ou si l'objet social du preneur était modifié à un point tel qu'il en perde sa nature actuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 12 ci-après.

4. LOYER

La présente convention est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer mensuel de 4.014,40 euros (6,5 €/ m²) pour les 370 m² du 1^{er} étage et les 247,60 m² du rez-de-chaussée et de la cave, auquel il faut ajouter les frais mensuels pour les charges (électricité, eau et mazout), à savoir 1.305,20 euros (2 €/m²), payables anticipativement sur le compte du bailleur BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

Le preneur paiera les abonnements de téléphone et supportera seul tous les frais liés à son installation et à son bon fonctionnement.

Il en ira de même pour toute installation et connexion informatiques.

Tous les frais qui concernent son activité ainsi que l'entretien des locaux restent à charge du preneur.

5. ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le preneur occupera la partie d'immeuble louée en bon père de famille. Il entretiendra correctement la partie d'immeuble.

Le preneur préservera les distributions et installations contre les effets et dégâts de gel et veillera à ce que les tuyaux et égouts ne soient pas obstrués pour quelque cause que ce soit.

Le renouvellement en temps utile, des peintures et tapisseries intérieures sera à charge du preneur.

Le preneur est tenu d'avertir immédiatement par écrit le bailleur lorsque de grosses réparations qui seraient à sa charge semblent nécessaires. A défaut de ce faire, le preneur sera tenu responsable des dommages occasionnés par sa négligence.

Le preneur devra subir, sans qu'il puisse demander une indemnité quelconque, tous les travaux de réparations à charge du bailleur, même si ceux-ci durent plus de quarante jours.

Le bailleur supportera uniquement les grosses réparations comme : le renouvellement d'appareils sanitaires, du chauffage central, de la toiture, du gros œuvre rendues nécessaires par vice, vétusté et cas fortuit.

6. AMELIORATION

Toutes améliorations ou transformations ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord écrit du bailleur.

A la fin de l'occupation par le preneur, et ce, quelle qu'en soit la cause, le bailleur pourra, sauf convention expresse constatée par écrit, conserver, sans indemnité, tous les travaux exécutés par le preneur dans l'immeuble, et ce, quelles que soient leur nature et importance.

Toutefois, le bailleur conservera la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur.

7. ETAT DES LIEUX

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Si des modifications importantes ont été apportées aux lieux loués par le bailleur ou par le preneur avec l'accord écrit exprès du bailleur, celui-ci peut exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit rédigé contradictoirement et à frais communs.

8. ASSURANCE INCENDIE

Le preneur fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

Le preneur souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du bailleur, le preneur sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

Le preneur renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du bailleur du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du bailleur.

9. CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer, en tout ou en partie, sans l'accord préalable écrit et exprès du bailleur.

10. EXPROPRIATION

En cas d'expropriation, le bail sera résilié de plein droit, sans que le preneur ne puisse exiger l'indemnité du bailleur. Ceci ne préjuge en rien les droits que le preneur peut faire valoir à l'égard de celui qui a exproprié.

11. INSPECTION DES LIEUX

Le bailleur a le droit de venir inspecter les lieux loués au moins deux fois par an, après avoir averti le preneur moyennant un préavis de vingt-quatre heures, sauf cas urgent.

12. RESILIATION ANTICIPEE

Le preneur se réserve le droit de mettre fin au bail quand il le souhaite. Le bailleur s'engage, quant à lui, à respecter un préavis de 3 mois, dûment motivé, conformément à l'article 3 du présent bail.

13. ENREGISTREMENT

Tous les frais d'enregistrement, amendes pour retard etc. sont totalement à charge du bailleur.

14. TROUBLES DIVERS

Le preneur veillera à ne pas incommoder ses voisins par un comportement bruyant notamment ou par l'usage abusif de la radio, de la TV, ... Le preneur qui enfreindrait cette interdiction ou qui se rendrait coupable de désordre, commettrait un manquement grave, ouvrant droit à résiliation.

15. ENTRETIEN DES COMMUNS

L'entretien des communs est à charge des preneurs.

16. LITIGE

En cas de différend de quelque nature que ce soit relative à la présente convention, les parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Visé sera seule compétente pour trancher le litige.

Fait à Blegny, le, en autant d'exemplaire que de parties plus un pour l'enregistrement.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

28. Accueil Temps Libre – Rapport d'activité 2021-2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 tel que modifié le 26 mars 2009 et relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment « décret ATL » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 portant exécution du décret précité ;

Considérant que le décret ATL prévoit que la Commission communale de l'Accueil (ci-après dénommée CCA) évalue les activités de l'année écoulée concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme de Coordination locale pour l'Enfance (CLE) et que le coordinateur ATL analyse les facilités et difficultés rencontrées dans le cadre de ces activités ;

Vu le canevas du rapport d'activité mis à disposition par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse conformément à l'arrêté précité ;

Vu le rapport d'activité 2021-2022 présenté par la Présidente de la CCA et par la coordinatrice ATL et approuvé par la CCA, le 21 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le rapport d'activité 2021-2022 ci-joint, tel que présenté par la Présidente de la CCA et la coordinatrice ATL et portant sur l'évaluation des actions et l'analyse des facilités et des difficultés rencontrées pour réaliser ces actions.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'ONE, service ATL.

29. Accueil Temps Libre – Plan d'action 2022-2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 tel que modifié le 26 mars 2009 et relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment « décret ATL » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 portant exécution du décret précité ;

Considérant que le décret ATL prévoit que la Commission communale de l'Accueil (ci-après dénommée CCA) définisse, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme de Coordination locale pour l'Enfance (CLE) et que le coordinateur ATL traduise ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année ;

Vu le canevas du plan d'action mis à disposition par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse conformément à l'arrêté précité ;

Vu le plan d'action 2022-2023 présenté par la Présidente de la CCA et par la coordinatrice ATL et approuvé définitivement par la CCA en sa séance du 7 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le plan d'action 2022-2023 ci-joint, tel que présenté par la Présidente de la CCA et la coordinatrice ATL et portant sur les objectifs prioritaires annuels de la CCA et sur les actions de la coordination.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'ONE, service ATL.

30. Accueil de jour et de nuit pour les transmigrants à l'ancien presbytère de Barchon – Prolongation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 30 juin 2022 de marquer son accord d'une part, sur la prolongation de l'accueil de jour et d'autre part, sur la mise en œuvre d'un accueil de nuit pour les transmigrants et ce, dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, place Florent Lehane, 9, du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 ;

Considérant le bon déroulement de ces accueils et l'impact positif de celui-ci sur les conditions de séjours des transmigrants ;

Considérant qu'il convient de prolonger cet accueil jusqu'à l'arrivée de l'été ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article 1 : de marquer son accord d'une part, sur la prolongation de l'accueil de jour de l'accueil de nuit pour les transmigrants et ce, dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, place Florent Lehane, 9, du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Article 2 : pour l'accueil de jour, les locaux seront accessibles du lundi au dimanche, de 6h à 22h et le nombre maximum de personnes pouvant occuper les lieux, en même temps, ne pourra jamais dépasser 24.

Article 3 : pour l'accueil de nuit, les locaux seront accessibles du lundi au dimanche, de 22h à 6h et le nombre maximum de personnes pouvant occuper les lieux, en même temps, ne pourra jamais dépasser 15.

Article 4 : la gestion des lieux durant les heures d'occupation se fera de manière citoyenne, sous la responsabilité du Collège communal.

Article 5 : toute utilisation non appropriée des lieux entraînera, par décision unilatérale du Collège communal, la fermeture de l'accueil de jour et/ou de nuit.

Article 6 : si cela s'avérait nécessaire, les dispositions reprises dans les articles 1 à 5 pourront être ajustées par le Collège communal avec ratification au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

31. Intercommunale ENODIA – Acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et par au moins deux communes associées – Acquisition par la Commune d'une part de BRUTELE – Décision.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 162, alinéa 2, 2° et alinéa 4 de la Constitution ;

Vu l'article 6, §1, VIII, 8° de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980 ;

Vu les articles L1122-13, L1122-30, L1124-40, §1, L1512-3, L3131-1, §1, L3131-1, §4, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes para-locaux – pièces justificatives ;

Vu les statuts coordonnés de la société coopérative, Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision, en abrégé « BRUTELE » ;

Considérant que la Commune est associée de la société Intercommunale ENODIA ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 mars 2021 relative aux points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 19 avril 2021 qui décide :

- d'approuver le point 2 de l'ordre du jour à savoir : acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé « BRUTELE ») par ENODIA et certains Pouvoirs Locaux ;
- de marquer son intérêt sur le principe de l'acquisition, par la Commune, d'une part de BRUTELE en raison des implications financières de cette opération ;

Considérant l'envoi de cette délibération du Conseil communal à l'Intercommunale ENODIA en date du 30 mars 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 19 avril 2021 a approuvé l'acquisition par ENODIA de 100 % des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs Locaux (« PLD ») aux conditions de l'offre faite par ENODIA le 15 janvier 2021 ;

Considérant que cette acquisition est une étape nécessaire de l'opération de cession d'une participation majoritaire dans VOO SA par NETHYS (filiale d'ENODIA) à ORANGE BELGIUM (« OBE ») qui sera réalisée parallèlement à l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et au moins deux communes associées, les deux opérations étant interdépendantes ;

Considérant que pour rappel, la réalisation de l'opération qui aboutit à la cession d'une participation majoritaire dans VOO SA par NETHYS comporte trois volets successifs dont la mise en œuvre sera interdépendante et concomitante :

- d'une part, réaliser l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et les PLD ;
- d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre BRUTELE et le groupe ENODIA en apportant dans VOO SA les activités Télécom, Média et Technologie (ci-après « TMT ») de BRUTELE qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par ENODIA ;
- enfin, après l'apport des activités TMT de BRUTELE dans VOO SA, céder une participation majoritaire dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE à OBE sélectionnée au terme d'un processus de vente ouvert et transparent.

Considérant que l'intervention de minimum deux communes associées est nécessaire pour la préservation de la forme intercommunale de BRUTELE en vertu de l'article L1512-3 du CDLD ;

Considérant que le 1^{er} juin 2021, le Ministre wallon en charge des pouvoirs locaux a confirmé à ENODIA que la décision de l'Assemblée générale du 19 avril 2021 n'appelait aucune mesure de tutelle ;

Considérant que par un avis conforme du 14 décembre 2021, le Conseil d'administration d'ENODIA a autorisé la cession par NETHYS d'une participation majoritaire dans VOO SA à ORANGE BELGIUM ;

Considérant qu'en sa séance du 22 décembre 2021, le Conseil d'administration d'ENODIA a approuvé et accepté un projet de convention d'acquisition des parts de BRUTELE dont les conditions sont alignées sur celles de la convention de cession d'action négociée entre NETHYS et ORANGE BELGIUM ;

Considérant que le 23 décembre 2021, ENODIA a signé la convention de cession de 100 % des parts de BRUTELE, sous la condition suspensive suivante : la réalisation du transfert de parts

BRUTELE (« Transfert ») est soumise à la levée par NETHYS et OBE de l'ensemble des conditions suspensives prévues par la convention de Cession d'Actions VOO/OBE (dont principalement l'autorisation de la Commission Européenne en matière de concurrence) ;

Considérant que cette convention prévoit par ailleurs qu'au plus tard 30 jours avant le Transfert, ENODIA désignera les pouvoirs locaux (les « Pouvoirs Locaux Désignés » ou « PLD ») qui se porteront acquéreurs de parts à ses côtés lors de la réalisation du Transfert afin de satisfaire à l'exigence de l'article L1512-3 du CDLD ;

Considérant qu'en date du 28 janvier 2022, le Ministre wallon en charge des pouvoirs locaux a confirmé à ENODIA que les délibérations du Conseil d'administration des 14 et 22 décembre 2021 portant respectivement un avis conforme favorable à la cession par NETHYS d'une participation de 75 % - 1 action dans VOO à ORANGE BELGIUM et approbation du contrat d'acquisition des parts de BRUTELE n'appellent aucune mesure de tutelle et sont devenues pleinement exécutoires ;

Considérant le courrier adressé par ENODIA au Collège communal en date du 11 octobre 2022 conviant les représentants du Collège à une réunion d'information sur l'état d'avancement des étapes préparatoires à la réalisation du transfert des parts de BRUTELE ainsi que sur les modalités pratiques de l'intervention des PLD, lesquelles précèderont à la fusion par absorption de BRUTELE au sein d'ENODIA ;

Considérant que cette réunion d'information s'est effectivement tenue à BLEGNY le 24 octobre 2022 en présence des représentants désignés par la Commune ;

Considérant la note explicative datée du 3 octobre 2022 remise lors cette réunion aux représentants précités ;

Considérant le courriel adressé par ENODIA à la Commune en date du 8 novembre 2022 communiquant l'accord de principe du Conseil d'administration d'ENODIA sur le projet de lettre de garantie par laquelle ENODIA s'engage à indemniser la Commune pour tout préjudice qu'elle subirait en raison de l'acquisition d'une part de BRUTELE ;

Considérant que l'opération à laquelle la Commune est invitée à participer en faisant l'acquisition d'une part de BRUTELE se détaille comme suit :

- le 23 décembre 2021, ENODIA et les communes associées de l'Intercommunale BRUTELE ont conclu une convention portant sur la vente par les communes précitées de 100 % des parts de BRUTELE à ENODIA et certains pouvoirs locaux associés à elle qui devaient alors être encore identifiés ;
 - l'acquisition de 100 % des parts de BRUTELE s'inscrit dans le projet plus large de la cession par NETHYS d'une participation majoritaire dans l'ensemble VOO-BRUTELE à ORANGE BELGIUM conformément aux termes et conditions d'une convention conclue entre les parties le 24 décembre 2021 ;
 - ces deux opérations sont concomitantes et interdépendantes ;
 - les activités TMT (Telecom, Média et Technologie) de BRUTELE doivent préalablement être intégrées au sein de VOO SA ;
 - ce processus sera réalisé par étapes après la levée par NETHYS et ORANGE BELGIUM (OBE) de l'ensemble des conditions suspensives prévues par la convention de cession d'actions dont l'approbation de l'opération par les autorités de la concurrence ;
 - la préparation de la réalisation du transfert des parts de BRUTELE et du transfert VOO/OBE comprend les cinq étapes suivantes :
 - o préparation de l'acquisition de 100 % des parts de BRUTELE par ENODIA et les PLD ;
 - o préparation du transfert du personnel statutaire de BRUTELE à ENODIA ;
 - o préparation de l'apport de la branche d'activités TMT de BRUTELE à VOO SA ;
 - o préparation de la fusion par absorption de BRUTELE dans ENODIA ;
 - o préparation de la cession par ENODIA à NETHYS des actions VOO SA qui seront détenues par ENODIA après la fusion ;
 - les opérations précitées seront réalisées au terme d'un *closing* intégré ;
- Considérant que le rôle de la Commune de Blegny dans ce processus se limite à accomplir les actes suivants :
- acquérir une part de BRUTELE sous la condition suspensive de la division des 890 parts existantes de la société BRUTELE par un facteur de division maximum de 3.000 en sorte que

suivant le facteur définitif retenu (devant permettre, dans la mesure du possible, un rapport d'échange « 1 part BRUTELE » contre « 1 part ENODIA »), le prix global d'une part de BRUTELE peut être estimé dans une fourchette de l'ordre de 400 à 4.000 € ;

- le montant précis de la valeur d'une part de BRUTELE sera communiqué après établissement du rapport d'échange dont la réalisation interviendra lors de la préparation de la fusion de BRUTELE dans ENODIA ;
- par l'effet de la fusion, la part de BRUTELE détenue par la Commune de Blegny sera échangée contre une/des part(s) dans ENODIA, dans des conditions déterminées suivant le rapport d'échange précité ;
- en tout état de cause, cette acquisition de part(s) nouvelle(s) ne sera pas significative ;
- une fois actionnaire, l'intervention de la Commune de Blegny se limite à participer au *closing* de l'opération en tant qu'actionnaire de BRUTELE ;
- le Conseil d'administration de BRUTELE au sein duquel siègeront trois représentants des PLD ne sera mis en place que le temps du *closing* à savoir « pour un instant de raison » ;
- il en ira de même des délégués à l'Assemblée générale qui ne siègeront que le jour du *closing* ;
- lors d'une Assemblée générale du 13 décembre 2022, les associés de BRUTELE ont adopté / adopteront des modifications statutaires pour permettre le transfert des parts de BRUTELE à ENODIA et aux PLD.

Ces modifications statutaires, adoptées / à adopter, sous la condition suspensive et avec effet à la date de prise d'effet du transfert, permettront d'organiser conformément au CDLD la mise en place d'une nouvelle Assemblée générale et d'un nouveau Conseil d'administration pour le temps du *closing* ;

- les PLD seront appelés à voter les opérations suivantes au sein de l'Assemblée générale extraordinaire de BRUTELE :
 - o apport de branche d'activités TMT de BRUTELE à VOO ;
 - o fusion par absorption de BRUTELE dans ENODIA.

Considérant que la participation de la Commune de Blegny à cette opération se justifie au regard de l'intérêt communal par les éléments suivants :

- l'Intercommunale BRUTELE compte 30 associés communaux groupés en deux secteurs l'un comprenant les communes de la Région de Bruxelles-Capitales, l'autre les communes de la Région wallonne.

En vertu de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale du 13 février 2014 relatif aux intercommunales interrégionales, le droit applicable à BRUTELE est celui de la Région wallonne.

Or, l'article L1512-3 du CDLD prévoit qu'une intercommunale est nécessairement composée d'au moins deux communes.

Dès lors, la cession de l'intégralité des parts détenues par les communes associées à l'Intercommunale ENODIA aurait pour effet de faire perdre à BRUTELE « ne fut-ce qu'un instant de raison » sa qualité d'intercommunale, ce qui poserait problème dès lors que BRUTELE a du personnel statutaire.

Par ailleurs, en vertu de Code des sociétés et des associations, une société coopérative doit comporter au moins trois associés (article 6 :3 du CSA). À défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de l'entreprise du siège de la société (article 6 :126 du CSA).

A aucun moment du processus BRUTELE ne peut donc perdre sa qualité d'intercommunale.

Enfin, l'accord intervenu avec les communes de BRUTELE implique la cession de l'intégralité des parts détenues par les associés actuels de BRUTELE.

Pour cette raison, la convention de cession de 100 % des parts de BRUTELE du 23 décembre 2021 prévoit qu'au plus tard 30 jours avant le transfert, ENODIA doit obligatoirement désigner les pouvoirs locaux qui se porteront acquéreurs de parts à ses côtés lors de la réalisation du transfert.

- l'acquisition d'une part de BRUTELE par au moins deux communes associées d'ENODIA est donc indispensable à la bonne fin de l'ensemble de l'opération qui doit aboutir à la cession d'une participation majoritaire dans VOO SA ;
- l'apport des activités TMT de BRUTELE dans VOO permet de parfaire l'intégration initiée en

2006 entre BRUTELE et le groupe ENODIA qui forme l'ensemble des activités commerciales et industrielles de VOO sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par ENODIA ;

- la pertinence de l'opération repose sur le constat que, eu égard à l'intégration déjà réalisée entre BRUTELE et VOO SA et les synergies créées grâce à ce partenariat commercial historique, l'ensemble combiné VOO-BRUTELE vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prise séparément, ce que le processus de vente a confirmé vu la valeur d'entreprise de VOO obtenue à cette occasion ;
- la pertinence de l'opération repose également sur le constat que VOO SA et BRUTELE sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants qui justifient leur adossement à un partenaire spécialisé ;
- cette opération relative à l'acquisition d'une part de BRUTELE par au moins deux communes associées d'ENODIA présente donc un intérêt majeur pour toutes les communes associées d'ENODIA et par conséquent pour la Commune de Blegny en particulier ;

Considérant que la Commune de Blegny subordonne sa décision d'acquérir une part de BRUTELE et de participer par voie de conséquence au processus d'apport de branches d'activités et de fusion à l'émission par ENODIA de la lettre de garantie sur la base du projet notifié en date du 8 novembre 2022 ;

Considérant que cette lettre de garantie a été formellement adressée par ENODIA le 13 décembre 2022 ;

Considérant que l'acquisition d'une part de BRUTELE a fait l'objet d'une inscription au budget 2023 sous l'article 780/81251 (projet n°1 du budget extraordinaire 2023) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3131-1, §4, 1^o du CDLD les actes des autorités communales ayant pour objet la création et la prise de participation dans les intercommunales sont soumis à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon ;

Considérant que la présente décision doit donc être adressée à la tutelle accompagnée des pièces justificatives ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par quatorze voix pour et cinq abstentions (COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM et WEBER N.) :

Article 1 : d'approuver l'acquisition par la Commune d'une (1) part de BRUTELE pour un prix global maximum de 4.000 € sous les conditions suspensives suivantes :

- approbation du budget 2023 par la tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation (article L3131-1, §1, 1^o du CDLD) ;
- levée par NETHYS et ORANGE BELGIUM de l'ensemble des conditions suspensives prévues dans la convention de cession d'actions VOO/OBE auxquelles se réfère la convention de cession de 100 % des parts de BRUTELE du 23 décembre 2021 ;
- division effective des 890 parts existantes de BRUTELE par un facteur de division maximum de 3.000 en sorte que le prix d'une (1) part de BRUTELE se situe dans une fourchette de 400 à 4.000 € ;
- approbation de la participation de la Commune dans BRUTELE par la tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation (article L3131-1, §4, 1^o du CDLD).

Article 2 : Conformément à l'article L3131-1, §4, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à ENODIA pour suite utile.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

BOLLAND : Est-ce qu'il y a d'autres points que vous souhaitez soulever avant la séance à huis clos ? Anne-Marie.

FORTEMPS : Moi, je souhaiterais revenir sur la fermeture des bibliothèques. Donc concernant les raisons pour lesquelles vous les fermez. C'est tout-à-fait « entendable et audible ». Par contre, ce dont je n'ai pas entendu parler, c'est des mesures qui ont été je l'espère mises en place pour permettre aux

lecteurs de ces bibliothèques qui... parmi ces lecteurs plusieurs voire, pas tous mais de très nombreux lecteurs des bibliothèques locales sont des personnes qui n'ont pas beaucoup de moyens de locomotion, âgées, handicapées. Ça c'est la réalité des bibliothèques locales. Est-ce qu'on a pensé à un dispositif pour permettre quand même à ces personnes d'éventuellement commander des livres ?

BOLLAND : Julie va te répondre mais une petite remarque si tu permets et je le dis gentiment, les questions d'actualité, ce n'est pas pour rattraper les questions qu'on a oublié de poser dans les points qui sont dans l'ordre du jour.

FORTEMPS : Ah non, je la posais comme question d'actualité.

BOLLAND : Ce n'est pas une question.

FORTEMPS : S'il n'y avait pas de point, je l'aurais quand même posée.

BOLLAND : Mais comme nous sommes des gens honnêtes, on va te répondre.

FORTEMPS : C'est dans le huis clos.

BOLLAND : Non, non, le point des bibliothèques est à l'ordre du jour donc tu devais techniquement poser la question à ce moment-là et pas dans les questions d'actualité. Julie.

FERRARA : Donc actuellement, au niveau des mesures qui sont faites pour les personnes qui n'ont pas la possibilité, il n'y a pas vraiment de mesure faite. Par contre, le dialogue avec les bibliothèques et les bibliothécaires n'est évidemment pas rompu, donc c'est-à-dire qu'il y a toutes les coordonnées des deux bibliothèques qui restent ouvertes. Il suffit de téléphoner ou d'envoyer un mail donc de les contacter pour trouver une solution qui se met avec chaque personne et avec chaque lecteur. Donc ce n'est pas parce que les bibliothèques sont fermées qu'on va dire : stop, c'est fini, vous ne lisez plus, en tout cas vous n'empruntez plus de livre. Il y a toujours des solutions au cas par cas qui peuvent se trouver avec les bibliothécaires en place.

BOLLAND : Donc, on avait dit qu'il y aurait un mail qui serait envoyé aux lecteurs pour ceux dont on a le mail.

FERRARA : Voilà, il a été demandé à chaque bibliothécaire de contacter au mieux les lecteurs dans la mesure du possible quand elles ont les coordonnées, etc. Bien souvent ce sont des lecteurs fidèles souvent. On se rend bien compte que ce n'est pas seulement des gens qui viennent juste emprunter un livre pour le lire, ça devient même... il y a un aspect social derrière. Certaines personnes viennent à la bibliothèque parce que c'est leur sortie hebdomadaire, etc.

FORTEMPS : Tout-à-fait.

FERRARA : On est bien d'accord sur le principe et les bibliothécaires aussi, ce qui fait qu'elles ont un lien bien distinct avec chaque personne. Elles connaissent leurs lecteurs surtout dans les antennes plus petites et il a été demandé à chaque bibliothécaire de contacter au mieux et au maximum les lecteurs en question, pour les prévenir et pour trouver alors... pour trouver des contacts avec les autres. Il y a également un mot qui est mis sur chaque bibliothèque pour rappeler tout avec les coordonnées des bibliothèques qui restent ouvertes et voilà.

FORTEMPS : Merci.

BOLLAND : D'autres questions ?

ERNST : C'est peut-être lié à cela... mais comme la Présidente du CPAS n'a pas su venir. Donc le Blegny Bus, il y avait un deuxième qui était programmé normalement ?

BOLLAND : Euh. Justement, Frédéric vient de dire, ça peut-être une des possibilités de transport.

ERNST : On a le deuxième là maintenant ?

BOLLAND : Non, il n'y a pas de deuxième, je ne pense pas.

DEBOUGNOUX : Mais il y a quand même le Bibliobus de la Province de Liège qui passe dans chaque village.

ERNST : Non non non, c'est parce on avait dit au niveau du CPAS qu'il y avait un deuxième bus, Blegny Bus qui était à l'extraordinaire mais il a été reporté donc tant qu'à présent, il n'est toujours pas commandé.

BOLLAND : Non. D'autres questions ?

COCHART : Petite question, un peu plus réjouissante. Est-ce qu'il y a une fête du personnel qui est programmée déjà ? Et si oui, quand ?

BOLLAND : Ben je ne sais pas encore, je ne sais pas si on peut vous le dire. C'est le 25 janvier après-midi.

COCHART : Le lieu, vous savez déjà ?

BOLLAND : Salle Fricaud Delhez.

COCHART : Merci.

BOLLAND : OK la séance publique est terminée.

21h35 : fin de la séance publique.

Prochaine séance : le jeudi 26 janvier 2023.